



communauté
de l'auxerrois

PLAN LOCAL D'URBANISME

2.3. Évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération en date du 21 juin 2018



SOMMAIRE

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D’URBANISME	5
1. Le contexte réglementaire.....	6
2. Le contenu du document.....	13
II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	15
1. Les documents d’urbanisme et d’aménagement cadres.....	16
2. Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature.....	17
3. Les documents relatifs aux risques et nuisances.....	18
4. Les monuments et sites classés et inscrits.....	21
III. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	23
1. Amélioration de la qualité de l’air.....	25
2. Préservation de la ressource en eau.....	26
3. Préservation des paysages et du patrimoine.....	29
4. Préservation de la biodiversité.....	30
5. Limitation des risques et nuisances.....	32
IV. L’ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	33
V. L’ANALYSE ECOLOGIQUE DETAILLEE DES SITES DE PROJET DU PLU – ZONES UP ET ZONES AU	43
VI. LES INDICATEURS DE SUIVI	81
VII. RESUME NON TECHNIQUE	87

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Le contexte réglementaire

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, la Ville a donc saisi au cas par cas l'autorité environnementale (définie à l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme) afin de vérifier si la procédure d'élaboration de PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La décision de la MRAE Bourgogne Franche Comté

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Bourgogne Franche-Comté après examen au cas par cas a été rendue par courrier en date du 16 février 2017. Elle soumet la révision du PLU à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, confortant la commune d'Auxerre sur la nécessité de réaliser un tel document :

« Considérant que la commune d'Auxerre est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme communal indique viser principalement à :

- inverser la courbe démographique, dans un contexte général de tendance à la baisse du nombre d'habitants depuis plusieurs années ;
- s'inscrire dans une nouvelle stratégie de développement économique ;
- prévoir en particulier trois zones d'urbanisation future d'une surface totale de 109 hectares, dont 80 hectares en zones AU de Charrons, Champlys et des Brichères qui permettront la création d'une nouvelle offre en logements, et 29 hectares ayant pour objet le développement de la zone d'activités économiques dans la zone AU des Mignottes ;
- définir des principes d'aménagement de la zone AU de Charrons, Champlys et des Brichères qui reposent notamment sur la préservation d'une grande partie des espaces naturels, verts, agricoles, du site.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Afin de préciser les dispositions du PLU, il est ajouté, à chaque considérant listé par la MRAE (en noir), les actions mises en place par le PLU qui y répondent (en vert).

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation indiquées impliquent une consommation d'espace dont l'importance sera utilement analysée et justifiée au regard des objectifs de modération en la matière en prenant notamment en considération les possibilités de rénovation du cadre bâti existant et la recherche d'économie d'énergie ;

→ La consommation d'espace naturel et agricole a été limitée au strict nécessaire pour répondre aux objectifs en matière de production de logements et de développement de l'activité économique. Cette consommation est strictement encadrée par les OAP :

L'OAP Brichères, Charrons, Champlys tend à préciser les orientations prises dans le PADD sur ce secteur en visant à proposer un projet en extension urbaine qui permette de limiter l'extension à ce qui est strictement nécessaire, tout en visant à une articulation du projet entre ville et campagne. De fait, celui-ci a pour objectif, à moyen voire

long terme, de répondre aux besoins en logements en proposant une offre diversifiée tout en prenant en compte les spécificités du site, notamment le paysage bocager du secteur et la présence de bosquets.

Ainsi, l'OAP vise à « aboutir à un équilibre entre espaces existants préservés et mis en valeur (boisements, espaces verts de loisirs, agriculture urbaine, etc.) et espaces urbanisés » L'urbanisation du site est prévue suivant trois phases, avec une construction de logements « sur certains îlots identifiés en prenant soin de la qualité des constructions, l'orientation ou encore l'insertion dans leur environnement ». Ainsi, environ la moitié du site devra être composée d'espaces verts, de bois, d'espaces agricoles, ...

L'OAP de développement économique sur le secteur des Mignottes tend à préciser les orientations prises dans le PADD sur ce secteur (notamment au sein de l'axe 2) en visant à proposer un projet d'extension dans un but de développement économique à proximité de la gare, qui permette toutefois de limiter l'extension à ce qui est strictement nécessaire. L'OAP vise ainsi à proposer une extension progressive, afin de ne pas urbaniser au-delà du nécessaire.

Cette zone devrait être urbanisée du sud vers le nord en suivant un axe de desserte principal autour duquel pourront s'articuler les différentes parcelles dédiées aux activités économiques. Le quartier est inscrit dans son environnement direct grâce à une attention particulière portée à la préservation d'espaces paysagers, notamment le long de la voie ferrée.

Enfin, les circulations douces sont favorisées par l'aménagement des espaces publics.

Considérant que le territoire de la commune d'Auxerre comporte :

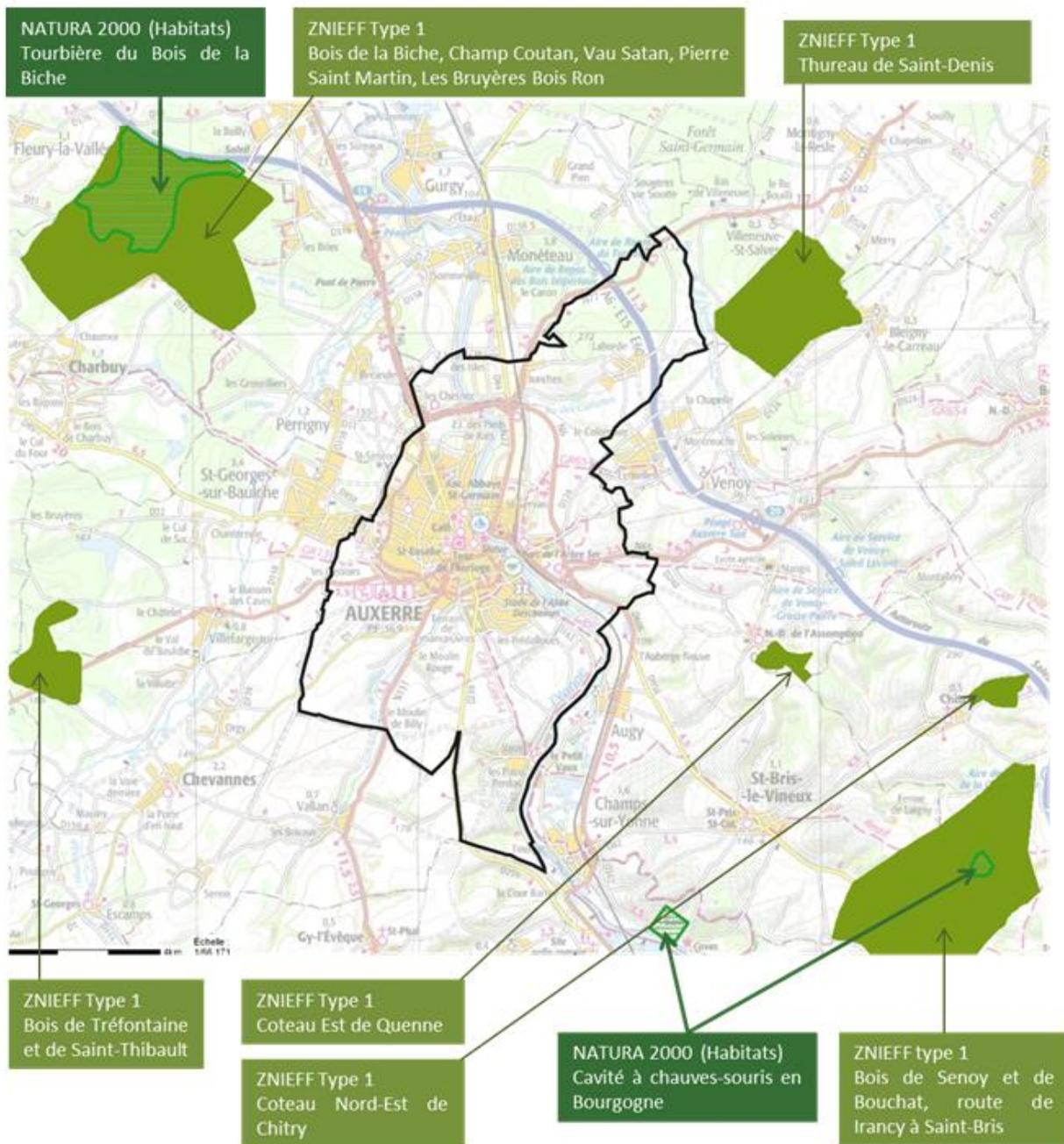
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont en particulier la ZNIEFF de type 2 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-la-Vineuse à Auxerre » qui est au contact de l'enveloppe urbaine au sud-est de la commune ;

- de nombreux éléments de trame verte et bleue qui gagneraient à être finement identifiés et pris en compte ;

→ Le PLU comprend une OAP trame verte et bleue qui permet d'identifier les zones sensibles sur le plan environnemental et de les protéger dans un ensemble maillé cohérent, diversifié et complémentaire. Par ailleurs, le PLU n'a pas d'impact prévisible sur les zones identifiées en tant que ZNIEFF, y compris dans le secteur classé ZNIEFF type 2 de la vallée et coteaux de l'Yonne (où l'IUT a déjà été édifié). Une OAP Berges de l'Yonne permet de mieux comprendre les aménagements envisagés.

L'OAP vise ainsi à « aménager les berges de l'Yonne en prenant en compte les différentes séquences, fonctions, spécificités et potentiels des espaces qui bordent cet élément structurant et central du territoire ». Les quatre séquences de l'OAP visent ainsi à distinguer les différents espaces pour y appliquer des orientations adaptées :

- La séquence de « l'Yonne naturelle » a ainsi pour objectif premier la préservation de l'Île du Moulin du Président avec une gestion respectueuse du site et de ses enjeux environnementaux, tout en permettant son ouverture au public.
- La séquence « l'Yonne potentiel de mutation » vise d'abord à permettre l'aménagement des abords du cours d'eau (notamment les quais) pour développer des programmes mixtes, mais aussi une mise en valeur des éléments naturels et du site de l'Ocrerie, lequel présente une valeur patrimoniale certaine.
- La séquence « l'Yonne patrimoniale et touristique » a quant à elle pour objet de mettre en valeur le cours d'eau et ses abords dans sa partie centrale, avec notamment la requalification des espaces publics, l'élaboration d'un projet global sur le port de plaisance, ou encore l'amélioration du lien entre la coulée verte et les quais. L'objectif des orientations présentes sur la séquence est le développement du tourisme fluvial et de valoriser le lien de celui-ci avec la ville.
- Enfin, la séquence « l'Yonne sport et étude », où l'enjeu de la ZNIEFF est identifié, a pour intention de permettre le lien entre l'IUT, Auxerexpo et le pôle sportif sur les deux rives de l'Yonne, en visant particulièrement à favoriser les circulations douces le long de l'Yonne et par-delà le cours d'eau. Il s'agit donc d'une mesure qui n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation de la ZNIEFF, mais au contraire permettre d'assurer un report modal au bénéfice des circulations douces.



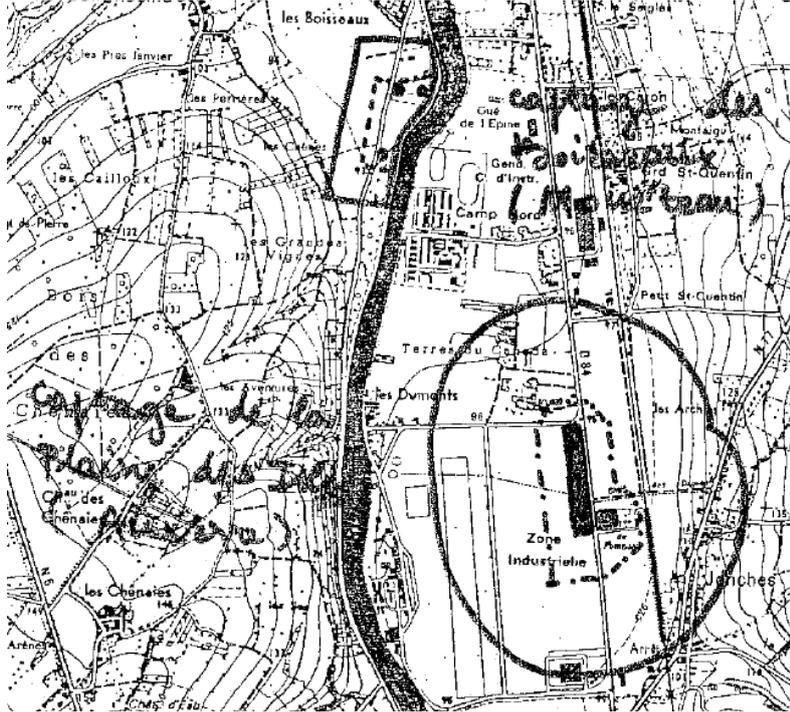
Cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1



Cartographie des sites ZNIEFF de type 2

Zoom sur la ZNIEFF de type 2 au niveau de l'IUT et parc des Expo déjà construit

Considérant que les périmètres de protection de deux captages d'eau potable affectent le territoire communal et que le captage de la Plaine des Isles est exposé à des teneurs importantes de pesticides et de solvants chlorés ;



Carte de la DUP captage d'eau potable

→ Le PLU prend en compte le périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné de la DUP du captage de la Plaine des Isles. La servitude s'impose au PLU. Le plan des servitudes reprend le contour de l'arrêté préfectoral de DUP du 24 mars 1981.

Dans les périmètres immédiats et rapprochés, toute construction est interdite.

Dans le périmètre éloigné, qui englobe l'ensemble des points situés à moins de 500 mètres des divers puits, sont interdits le creusement de puits de plus de trois mètres de profondeur et le dépôts d'ordures et de déchets industriels. Par ailleurs, l'évacuation des eaux usées issues de cette zone sera assurée par un réseau de canalisations donnant toutes les garanties de solidité, les remblaiements n'y seront pratiqués qu'avec des sols ou roches naturelles, etc.

En introduction du règlement du PLU, il est rappelé la portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols qui s'ajoutent aux règles propres du PLU, les servitudes d'utilité publique qui font l'objet d'un plan et d'une notice annexés au présent dossier de PLU, les périmètres de droit de préemption urbain.

En 1988, une étude complémentaire a été menée entre la Ville d'Auxerre et le BRGM Bourgogne pour une étude hydrogéologique complémentaire et d'environnement industriel à proximité des captages de la Plaine des Isles. L'objectif était notamment d'établir un inventaire des établissements industriels et des foyers potentiels de pollution de la nappe au voisinage des captages. La préservation de la qualité de l'eau potable sur ce site relève donc plus de la gestion des activités des entreprises que des règles du droit des sols définies par le PLU. Le PLU fixe toutefois des objectifs tels que l'obligation, pour les eaux industrielles, d'être soumises à un pré traitement avant d'être rejetées dans le réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant qu'il serait pertinent de compléter l'inventaire mené par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté par des expertises zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

→ Cette considération est la raison pour laquelle la commune a fait appel au bureau d'études « Institut d'écologie appliquée (IEA) » ayant réalisé des investigations de terrain pour compléter l'inventaire faune/flore et zones humides. Ces expertises écologiques ont permis de contrôler la valeur écologique réelle de chacune des zones et vérifier la localisation des zones humides sur les zones de projet. C'est ainsi que dans le secteur Charrons/Champlys, une zone humide de dimension relativement importante a été identifiée et sera totalement protégée par l'OAP et le dispositif réglementaire (zonage et règlement).

Considérant que le territoire de la commune d'Auxerre est concerné par le risque inondation et qu'il convient pour la commune de préciser la traduction dans le PLU de la politique menée en la matière, notamment dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque inondation en cours d'élaboration ;

→ De nombreuses mesures sont prises par le PLU afin de limiter les risques d'inondation. Le PPRN s'impose en tant que servitude d'utilité publique. Le PLU, à travers le plan de zonage qui identifie le périmètre du PPRN et le règlement qui renvoie au règlement du PPRN, rappelle clairement les dispositions qui s'appliquent au sein du périmètre du PPRN. Le règlement va plus loin que le PPRN en indiquant l'obligation, pour toute nouvelle construction, d'avoir une hauteur de plancher du RDC située au-dessus de la cote de référence et en compensant cela par une majoration en termes de hauteur.

Par ailleurs, la Ville d'Auxerre a mis en place dans le présent PLU de nombreuses dispositions pour limiter les ruissellements, telles que la présence d'une part importante de surface de pleine terre sur chaque parcelle (favorisant l'infiltration), l'obligation sauf impossibilité technique, de gestion à la parcelle des eaux pluviales avec limitation du débit de fuite, etc. Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, devront être traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

Dans l'Yonne, une partie du territoire de l'agglomération auxerroise composée des communes d'Appoigny, d'Augy, d'Auxerre, de Champs sur Yonne, de Gurgy et de Monéteau, dont les enjeux menacés par les inondations sont particulièrement importants, a été identifiée comme territoire à risques importants d'inondation (TRI) le 27 novembre 2012 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Cela fait l'objet d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) approuvée par arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2016-0104 du 26 décembre 2016 qui constitue la feuille de route partagée par l'ensemble de acteurs locaux pour une prise en compte globale des risques d'inondation.

Les mesures du SLGRI sont les suivantes (extrait des mesures concernant le PLU) :

5. Réaliser dans le cadre de l'élaboration du SCOT du grand Auxerrois un diagnostic de vulnérabilité du territoire à partir des éléments de connaissance transmis par l'État (modalités, cartographies des aléas et des enjeux du TRI), puis le prendre en compte dans l'élaboration du SCOT en veillant à intégrer l'ensemble des enjeux (AEP, assainissement, pluvial), ainsi que la problématique de la saturation des réseaux :

[...] À intégrer des orientations quant au contenu des PLU(i).

→ Aucun SCOT n'est approuvé à ce jour sur le territoire du Grand Auxerrois.

13. Intégrer des objectifs de préservation des infrastructures naturelles (zones humides, ripisylves, haies et boisements) lors (SCOT, PLU)

→ Le PLU a repéré et assuré la protection réglementaire des zones humides du territoire, ainsi que la ripisylve, les haies et boisements au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Enfin, une OAP vulnérabilité fait partie du présent PLU. L'OAP thématique « vulnérabilité » vise à mettre en œuvre des orientations pour tendre à atténuer la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des différents risques naturels et technologiques et vis-à-vis des nuisances que peuvent engendrer les activités urbaines.

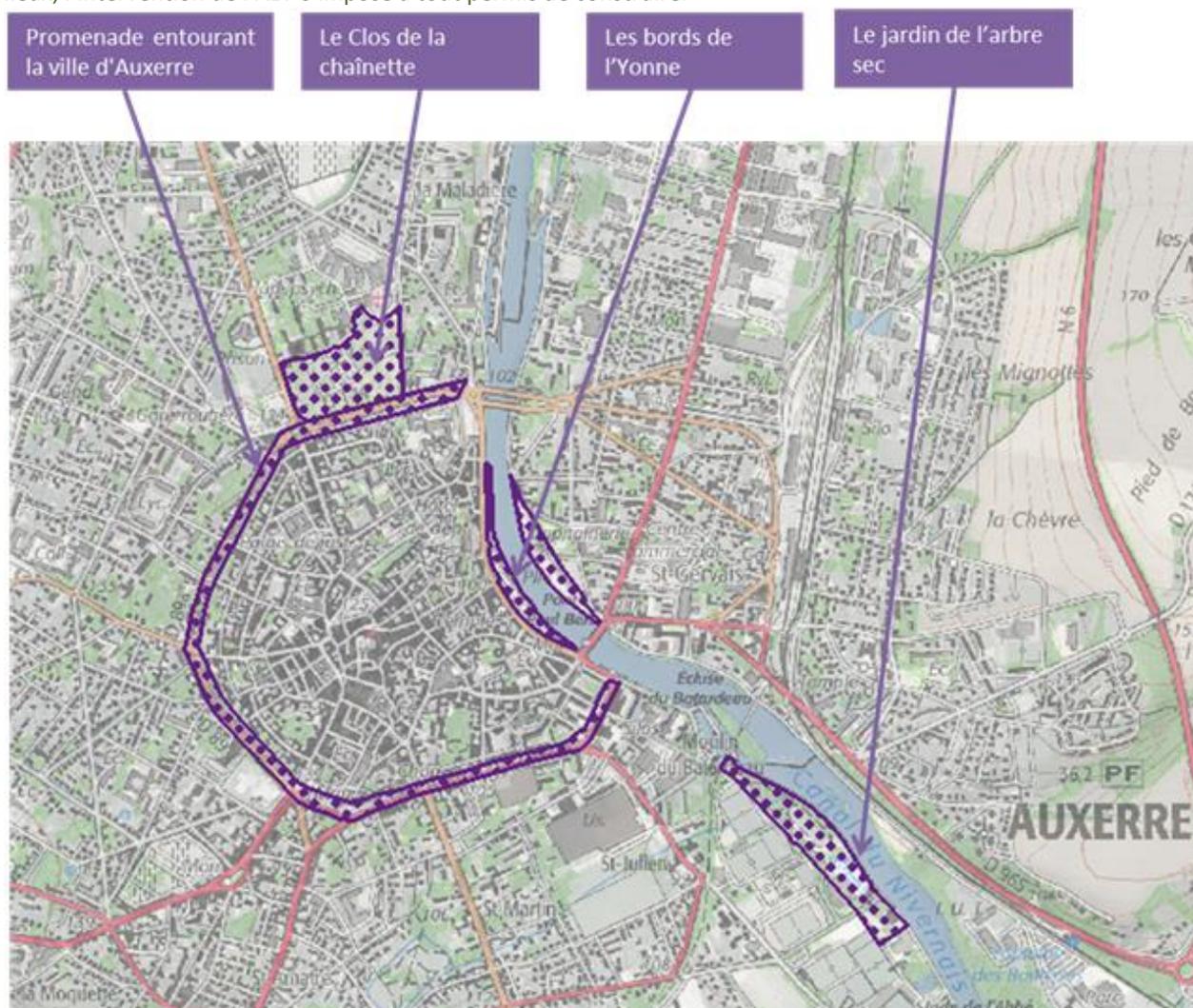
L'OAP permet, grâce à une cartographie et des schémas d'accompagnement une traduction des objectifs du PADD sur la question des risques et de la vulnérabilité sous ses différentes formes. Pour ce faire, l'OAP définit des orientations ayant pour objet :

- La limitation des risques naturels (prévention du risque inondation pour l'Yonne et les autres cours d'eau) et technologiques (sites pollués et potentiellement pollués) ;
- La volonté de réduction des nuisances dues au trafic routier ;
- La volonté de réduction des îlots de chaleur urbains

Enfin la commune est concernée par le plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Chaumeçon, approuvé le 16 mai 2005 qui classe la commune en zone d'inondation spécifique « Zis2 » correspondant à une évacuation de la population en cas de péril imminent sur le barrage.

Considérant que la ville d'Auxerre compte de nombreux monuments historiques et que la vieille ville est placée dans sa totalité, à l'exception du quartier du Pont, en PSMV ;

→ Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) - (ex secteur sauvegardé) est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Le PLU n'a donc pas d'emprise sur ce secteur en matière de droit des sols. En plus du PSMV, des sites classés assurent la protection des abords du cœur historique de la ville. Sur l'ensemble de ces lieux, l'intervention de l'ABF s'impose à tout permis de construire.



Carte des sites classés à proximité du PSMV

Considérant que si l'axe 4 du projet d'aménagement et de développement durables du projet de révision du PLU a pour ambition de faciliter la mobilité de tous en offrant des alternatives à la voiture, l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire ainsi que l'installation de nouvelles activités sont de nature à accroître les émissions atmosphériques des différents secteurs (résidentiels, déplacements, industriels...), et que le travail de prise en compte de ces problématiques à enjeu fort au regard des objectifs de lutte contre le changement climatique sera donc utilement à poursuivre sur le territoire ;

→ En plus des différents emplacements réservés intégrés au plan de zonage, une OAP thématique « circulations douces » vise à mettre en œuvre sur le territoire communal les objectifs du PADD ayant trait aux modes de déplacements actifs et circulations douces. Pour ce faire, l'OAP s'accompagne d'une cartographie, elle est structurée autour de quatre objectifs à partir desquels sont déclinées des orientations plus particulières :

- « Structurer et compléter les itinéraires cyclables de la ville » ;
- « Encourager les déplacements piétonniers en centre-ville » ;
- « Mettre en œuvre des liaisons douces efficaces dans les quartiers de faubourg et liens interurbains »
- « Encourager les modes de déplacements doux dans les espaces ruraux et le développement d'une offre touristique fondée sur les circulations douces ».

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU d'Auxerre paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2. Le contenu du document

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de **l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme**. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'élaboration d'un document d'urbanisme, comme le PLU, est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension ou la création de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). À l'inverse, le PLU peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).

L'objectif de ce document est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation. Ainsi, l'évaluation permet de prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadres

→ L'analyse des documents supracommunaux et leur prise en compte ont fait l'objet d'un chapitre dédié « 2. La prise en compte des documents supra-communaux » dans la pièce 2.2 Justifications et impacts sur l'environnement, à partir de la page 21.

Afin d'éviter toute redondance dans le rapport de présentation, ils n'apparaissent que dans les justifications et ne sont pas repris dans la présente évaluation environnementale.

2. Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature

→ L'analyse des documents supracommunaux et leur prise en compte ont fait l'objet d'un chapitre dédié « 2. La prise en compte des documents supra-communaux » dans la pièce 2.2 Justifications et impacts sur l'environnement, à partir de la page 21. Il s'agit en particulier des documents suivants :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands)

Sont donc exposés ci-après les autres documents cadres en matière d'environnement :

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en vigueur sur le territoire départemental a été approuvé le 23 septembre 2011. Il fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Le comité régional Bourgogne Franche-Comté est compétent en la matière depuis le 1er janvier 2016.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre précise, notamment dans les annexes relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire le PDEDMA ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dans le règlement, aux dispositions générales applicables en toutes zones, il est précisé qu'en cas de nouvelle construction ou de réhabilitation d'une construction existante, il doit être réalisé un local d'une surface suffisante destiné au rangement de containers des divers déchets.

« Pour toute opération conduisant à la création de 5 logements et plus, doit être réalisé un local de rangement des containers à ordures adapté au tri sélectif en vigueur sur la commune. Ce local « ordures ménagères » présentera les surfaces minimales imposées par l'autorité compétente (y compris l'emplacement des bacs/containers et les dégagements nécessaires pour leur manipulation). Il devra également être prévu un lieu de présentation fonctionnel des containers à proximité de l'espace public : cet espace devra être adapté à la topographie et à l'environnement local.

Quand la construction comprend des locaux à destination de commerce de plus de 100 m², il est créé au sein de chaque local commercial un espace de stockage des ordures ménagères spécifique. »

Si le secteur est équipé d'un dispositif enterré de collecte des ordures ménagères sous forme de bornes d'apport volontaire, il n'est pas nécessaire de prévoir un local de stockage des ordures ménagères pour les constructions à destination d'habitation. »

Ces dispositions sont propices à l'instauration d'un tri des déchets plus efficace.

Par ailleurs, sont également interdits en toutes zones (dispositions générales du règlement) :

- **Les dépôts de ferrailles, matériaux, papiers et cartons, combustibles, déchets.**

3. Les documents relatifs aux risques et nuisances

Les risques naturels et technologiques

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoit que le citoyen a le droit d'être informé sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire, et sur les mesures de sauvegarde pour l'en protéger.

À Auxerre, l'information relative aux risques majeurs se base sur le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), réalisé par la préfecture. Ce dernier identifie les risques naturels suivants sur le territoire :

- > Inondation (débordement et ruissellement)
- > Mouvement de terrain (glissements de terrains et aléa argiles)
- > Rupture de grands barrages (Chaumeçon et Pannecièrre)
- > Canalisation de transport de gaz
- > Le risque sismique est très faible : zone de sismicité de 1/5.

Le risque d'inondation

La commune d'Auxerre est confrontée au risque d'inondation. Deux plans de prévention des risques d'inondation ont été approuvés par arrêté préfectoral le 25 mars 2002 : le PPR de la rivière Yonne et le PPR du ru de Vallan. La révision du PPRN de l'Yonne est en cours. Dans l'attente des résultats, le risque d'inondation doit être pris en considération sur la base cartographique du PPRN approuvé le 25 mars 2002.

Le PPRN s'impose au PLU en tant que servitude.

Risques de mouvement de terrain

Un plan de prévention du risque glissement de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral prescrit le 4 juin 2012. Il s'agit d'un PPR glissement de terrain du coteau de la vallée de l'Yonne au nord de Vaux.

L'aléa retrait et gonflement des argiles (aléa moyen)

Le territoire communal est, compte tenu de la nature des sols qui le compose, susceptible d'être soumis à des risques provoqués par des phénomènes de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles résultant de la sécheresse (phénomène de dessiccation) ou d'une forte augmentation de teneur en eau au cours du retour à une pluviométrie normale (ré-imbibition rapide).

Les risques d'inondation et de glissement de terrain sont importants à Auxerre. Le PLU, à travers le plan de zonage qui identifie le périmètre du PPRN et le règlement qui renvoie au règlement du PPRN, rappelle clairement les dispositions qui s'appliquent au sein du périmètre du PPRN.

Le règlement est encore plus prescriptif que le PPRN concernant le risque d'inondation en indiquant l'obligation, pour toute nouvelle construction, d'avoir une hauteur de plancher du RDC située au-dessus de la côte de référence et en compensant cela par une majoration en termes de hauteur.

Afin de prendre en compte l'aléa argiles (niveau moyen), une plaquette « sécheresse et construction sur sol argileux » est ajoutée en annexe informative du dossier de PLU révisé.

En introduction du règlement, l'ensemble de ces risques est signalé afin d'être porté à la connaissance des pétitionnaires.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le Préfet de chaque département recense et classe les infrastructures de transport terrestre. Ce classement estime des niveaux de bruit d'après des données de trafic (comptage véhicules et part des poids lourds). Il identifie les infrastructures bruyantes susceptibles d'affecter leur voisinage, les niveaux de bruit à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les émissions sonores.

Les informations du classement sonore seront reportées par la collectivité compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (PLU). Cependant, le classement sonore n'est ni une servitude ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

- le Préfet de l'Yonne a établi par arrêté préfectoral 10 janvier 2001, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, qui pousse à la mise en œuvre de mesures touchant à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

L'autoroute A6 est concernée sur le tronçon ci-après :

- PR 156.800 au PR 219.200 sur une largeur de 300 m

La route nationale RN 77 est concernée sur le tronçon ci-après :

- du PR 3.750 au PR 4.200 sur une largeur de 100 m
- du PR 5.150 au PR 9.000 sur une largeur de 100 m

La route nationale RN 151 est concernée sur le tronçon ci-après :

- Du PR 29.350 au PR 33.250 sur une largeur de 250 m

La route départementale RD 606 est concernée sur le tronçon ci-après :

- Du PR 81.500 au PR 82.500 sur une largeur de 250 m
- Du PR 82.500 au PR 89.800 sur une largeur de 250 m

La RD 965 est concernée sur le tronçon ci-après :

- Du PR panneau fin agglomération Auxerre au PR 57.900 sur une largeur de 100 m

La RN 65 est concernée sur le tronçon ci-après :

- Du PR 2.000 au PR 4.450 sur une largeur de 100 m

Les voies communales sont également concernées. Un tableau joint en annexe récapitule les voies et les largeurs des secteurs affectés par le bruit.

(Extrait du porter à connaissance de l'Etat – voies bruyantes affectées par le bruit)

Lors du dépôt de tout permis de construire, le pétitionnaire ou le promoteur devra prendre en compte ces données.

Ces zones de bruit affectent des zones urbaines et parfois des projets urbains délimités par les OAP. Les constructions nouvelles devront donc respecter des normes d'isolement acoustique, comme le rappelle le règlement en « dispositions générales applicables en toutes zones ». La liste des voies bruyantes est annexée au dossier de PLU (informations utiles).

Le Plan global de déplacements urbains (PGDU)

Un Plan de déplacements urbains est un document d'orientation et de programmation qui vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Le Plan Global de Déplacements Urbains de la Communauté de l'Auxerrois (PGDU), a été élaboré en 2009-2010. Il fixe les objectifs et le cadre des politiques de déplacement à l'échelle de la Communauté d'agglomération à horizon 2030. Il sera enfin potentiellement révisé à partir de 2016. Le PGDU n'est, contrairement à un PDU « classique », pas un document opposable.

Le PGDU définit plusieurs objectifs, tout d'abord les objectifs réglementaires :

- Diminuer le trafic automobile,
- Développer les modes alternatifs à la voiture (transports en commun et modes doux),
- Hiérarchiser la voirie et rendre son usage plus efficace,
- Organiser le stationnement,
- Diminuer les impacts du transport de marchandises et de la livraison,
- Encourager les employeurs publics et privés à mener des actions sur le déplacement de leurs salariés,

En plus de ces objectifs réglementaires, ont été définis des objectifs optionnels pour l'Auxerrois :

- Développer l'intermodalité,
- Faciliter les déplacements pour toutes les populations,
- Maîtriser l'étalement urbain.

Les objectifs sont déclinés en 24 actions recoupant les thématiques suivantes :

- Transports collectifs,
- Modes doux,
- Intermodalité,
- Circulation et stationnement,
- Communication,
- Actions générales.

Dans le PLU, le développement des liaisons douces est affirmé dans le PADD :

- > **Faciliter la mobilité de tous en offrant des alternatives à la voiture sur des échelles différentes et complémentaires**
- > **Encourager et moderniser les transports en commun,**
- > **Développer l'intermodalité,**
- > **Favoriser les déplacements doux,**
- > **Promouvoir la place du vélo,**
- > **Encourager et sécuriser les déplacements piétons,**
- > **Développer des déplacements piétons dans le secteur touristique,**
- > **Agir pour un meilleur confort et une meilleure sécurité lors des déplacements automobiles,**
- > **Mettre en valeur les entrées de ville routières, fluviales et ferroviaires.**

Par ailleurs, une OAP sur les liaisons douces a été réalisée.

Des emplacements réservés complémentaires permettent de mettre en œuvre ces objectifs.

4. Les monuments et sites classés et inscrits

La ville d'Auxerre dispose d'un riche patrimoine. Celui-ci fait l'objet de diverses protections.

Ainsi, compte-tenu de la qualité et de l'homogénéité de l'ensemble urbain qu'elle forme, la vieille ville a été placée, dans sa totalité (à l'exception du quartier du Pont, partiellement détruit durant la deuxième guerre mondiale), en secteur sauvegardé en 1968.

Avant cette date, un grand nombre d'édifices situés dans le périmètre du secteur sauvegardé avaient été classés monuments historiques : l'ancienne porte de l'Horloge, la plupart des édifices religieux (cathédrales, églises Saint-Germain, Saint-Pierre), des bâtiments ou parties de bâtiments d'origine monastique (abbayes St-Germain et St-Pierre, chapelles de la Madeleine, de l'ancien séminaire et des Ursulines), ainsi que des hôtels et maisons.

Auxerre compte aussi, à l'extérieur du secteur sauvegardé, un certain nombre d'édifices protégés au titre de la loi sur les monuments historiques, ainsi que des sites classés : suite des promenades (le long du boulevard circulaire), quais de l'Yonne rive gauche et rive droite entre les deux ponts, jardin de l'Arbre Sec.

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 20 octobre 1981.

Le PSMV vaut document d'urbanisme en se substituant au PLU au sein de son périmètre.

Il est rappelé en introduction du règlement que pour assurer la protection architecturale conformément à l'article R421-38-4 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment se situe dans un site ou un périmètre classé, la décision relative à l'autorisation d'urbanisme demandée ne pourra être accordée que si elle fait l'objet d'un avis conforme de la part du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

III. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont l'air (gaz à effet de serre et réchauffement climatique), l'eau, les paysages, la biodiversité, les risques, les nuisances (dont le bruit).

Le PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Le PADD d'Auxerre s'inscrit dans cette optique, intégrant les dimensions sociales et économiques, et abordant les dimensions environnementales.

1. Amélioration de la qualité de l'air

Les textes traitant de la qualité de l'air sont les suivants :

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » qui s'intéresse au développement durable et particulièrement aux changements climatiques par l'émission de gaz à effet de serre,
- La Directive européenne du 18 mai 2008 fixant notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant,
- La loi sur l'air de 1996, renforçant les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public,
- La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) qui définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂,

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ce dernier est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, en limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020, et en réduisant la consommation du parc ancien et 38% à l'horizon 2020,
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans,
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

Le Plan Climat National dit « élément de la stratégie nationale de développement durable actualisée » a été adopté le 13 novembre 2006 et vise notamment le développement du bois matériaux, les mesures permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, en faveur du développement de l'énergie renouvelable.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les grands objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen (la loi « Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie ») en réduisant la facture énergétique de la France et en favorisant des énergies dites « nouvelles », propres et sûres. Le champ de la Loi est large, car elle traite des grands enjeux énergétiques, écologiques et climatiques, mais aussi des sujets plus prosaïques mais discrètement ou liés à l'énergie et au climat et à l'air, comme le gaspillage, la réglementation sur l'usage des pesticides (qui ont été interdits dans les espaces verts publics en 2016, plutôt qu'en 2020).

Dans les constructions nouvelles, la limitation des consommations énergétiques passe par le respect des réglementations thermiques en vigueur.

Le règlement incite au recours aux dispositifs d'énergies renouvelables notamment pour les constructions nouvelles (panneaux solaires...), tout en respectant l'aspect des constructions. « L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable est préconisée à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction ».

De plus, le fait d'assurer une mixité des fonctions sur le territoire (logements, activités, équipements, commerces) va permettre de limiter les déplacements domicile-travail, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui va contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

2. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, qui permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ; elle donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne.
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques rédigée du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques et de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une commune, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

La protection affirmée des zones naturelles (vallée de l'Yonne) et boisées ainsi que le choix de localisation des futurs sites de projet, participeront à maintenir une grande proportion d'espaces perméables assurant l'infiltration des eaux pluviales.

Ces objectifs sont repris dans le règlement du PLU afin de favoriser la gestion écologique des eaux pluviales à la parcelle. Par ailleurs, à l'intérieur des zones urbaines, il est imposé de maintenir des espaces de pleine terre sur chaque terrain.

La protection des captages d'eau potable est assurée par une servitude qui s'impose au PLU. (Arrêté préfectoral garantissant la DUP pour la protection de captage).

Les stations d'épuration :

- la station intercommunale de l'Auxerrois à Appoigny :

La capacité actuelle de la station d'épuration intercommunale est de 85 000 EH. La ville d'Auxerre représente 80% de la charge entrante à la station.

D'après les bilans d'auto-surveillance effectués à l'entrée de la station, les charges moyennes journalières collectées en 2016 sont les suivantes :

- DCO (demande chimique en oxygène, 105 bilans/an) : 45 650 EH ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours, 53 bilans/an) : 32 000 EH

En considérant l'élément le plus défavorable, la DCO, la capacité résiduelle de la station est de l'ordre de 39 500 EH en charge polluante. L'évolution de l'urbanisation future de la ville d'Auxerre est donc compatible avec la capacité résiduelle de la station.

Il peut être précisé que le rendement épuratoire moyen de cette station est de 98 % pour la DBO5 et 94 % pour la DCO. La charge hydraulique est limitée par temps de pluie intense par la débitance des postes de refoulement. La capacité résiduelle hydraulique par temps sec est de l'ordre de 18 300 EH.

Pour ce qui concerne les zones d'activité, les rejets des eaux usées de la partie « zone artisanale » seront acceptés par la station d'épuration, capacité résiduelle hydraulique 17 800 EH en comptabilisant la population supplémentaire.

Cependant, la capacité résiduelle de la station reste importante.

- La station d'épuration de Vaux :

La station d'épuration actuelle à Vaux, construite en 1978, est obsolète et ne respecte pas les normes de rejet en vigueur. Un projet de mise en conformité de cette station est en cours. La future station d'épuration sera compatible avec l'évolution potentielle du village de Vaux.

Les réseaux d'assainissement :

Les zones d'extension sont prévues dans des zones d'assainissement séparatif (les Mignottes, 25ha), et dans des zones qui sont en cours de devenir en assainissement séparatif (fin des travaux prévus en 2020) : zone Brichères/Champlys/Charrons : 80 ha.

- Zone Brichères/Champlys/Charrons :

Le réseau des eaux pluviales :

La ville d'Auxerre dispose d'un zonage eaux pluviales, approuvé par le Conseil municipal du 19/09/2013. Le seul point négatif est la surverse trop fréquente de ce réseau unitaire au ru de Vallan. Pour supprimer ces déversements, la ville s'est orientée vers une autre solution, la mise en séparatif du bassin versant. Lors de l'extension de la future zone prévue au PLU, la capacité résiduelle des réseaux est donc à appréhender en séparatif.

Pour les eaux pluviales, les futurs apports seront en cohérence avec le zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire que pour une pluie décennale, le débit de fuite sera limité à 2l/s/ha de surface active.

La zone d'extension de 80 ha sera urbanisée sur 40 ha, 30 % seront imperméabilisés. La débitance du réseau unitaire (qui sera le futur réseau des eaux pluviales), toujours au point le plus critique, est d'environ 2 800l/s. L'actuel réseau dispose donc d'un dimensionnement suffisant pour collecter les eaux pluviales de la future zone d'extension.

Le réseau des eaux usées :

La zone d'extension, Brichères/Champlys/Charrons, avec 500 logements sera raccordée au réseau séparatif qui est en cours de construction. Le dimensionnement de ce dernier a tenu compte de cette évolution potentielle jusqu'au passage en réseau unitaire (rue Louis Richard).

Actuellement, ce réseau unitaire ne présente aucune surcharge et le dimensionnement d'un réseau d'assainissement unitaire étant principalement lié à la collecte des eaux pluviales. Dans les futures années, la capacité résiduelle de ce dernier sera donc plus importante qu'à ce jour.

Les réseaux des eaux usées et unitaires, par leur dimensionnement, peuvent et pourront donc collecter les eaux usées de cette future zone d'extension.

- Zone des Mignottes :

La future zone des Mignottes est située en rive droite de l'Yonne, en zone d'assainissement séparatif. La création de la zone d'activité se conformera aux prescriptions du zonage des eaux pluviales.

Pour les eaux usées, en fonction du type d'activité installé, soit un nouveau réseau sera créé en parallèle de celui des eaux pluviales, soit les rejets des eaux usées seront raccordés au réseau existant qui présente encore une capacité résiduelle.

- Les zones de reconquête de friche urbaine :

Les zones de reconquête de friche urbaine sont en zone de réseau unitaire. Ces zones étaient, voire, sont toujours collectées aux réseaux qui ne présentent aucune difficulté.

Pour tout nouveau projet, la ville impose, via son zonage des eaux pluviales, un débit de fuite limite à 2l/s/ha. Par conséquent, la « reconquête » de ces zones permettra la diminution du débit raccordé au réseau. Par conséquent, le dimensionnement du réseau restera suffisant.

Défense incendie :

Dans le cadre de son marché à bon de commande, pour toutes les zones d'extension, la ville d'Auxerre assurera la défense incendie conformément à la réglementation en vigueur au fur et à mesure du développement de ces zones.

3. Préservation des paysages et du patrimoine

Les lois concernant le paysage et le patrimoine sont les suivantes :

- Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques : elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il existe deux niveaux de protection :
 - o le classement qui protège les immeubles dont la conservation présente, d'un point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ;
 - o l'inscription pour les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation.
- Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits : Une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagement non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.

- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage » : Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le PLU identifie un certain nombre de constructions à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme « Élément bâti remarquable ». La démolition des « éléments bâtis remarquables » repérés sur le document graphique du présent PLU, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, est interdite. De plus, les éléments de modénature des façades et toitures qui constituent des dispositions d'origine, seront conservés et restaurés ou restitués à l'identique.

Sur les terrains concernés par les cônes de vue, repérés sur le document graphique du présent PLU, les constructions ne pourront pas dépasser une hauteur maximum correspondant à la côte NGF identifiée sur le plan de zonage.

Auxerre dispose d'un paysage remarquable, notamment dans la vallée de l'Yonne et les coteaux l'entourant. Le paysage est en grande partie protégé à travers la traduction réglementaire, avec la mise en place de dispositifs tels que les zonages N et A, les EBC, les espaces paysagers remarquables, les espaces verts protégés, mais aussi l'obligation de maintenir des espaces de pleine terre dans les différentes zones urbaines, permettant de préserver de la nature en espace urbain.

4. Préservation de la biodiversité

Les textes à prendre en compte sont :

- La convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- La convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- La Directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat ",
- La Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » : Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent.
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- La loi Grenelle II de juillet 2010 : elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse...
- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août 2016. Ce texte vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité et notamment à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement.

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000, mais aussi des ZNIEFF, et de la trame verte et bleue.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire communal ; 2 sites Natura 2000 sont situés sur des communes voisines :

- **Le site Natura 2000 « Tourbières du Bois de la Biche » au nord-ouest de l'aérodrome d'Auxerre-Branches se situe à minimum 6,6 km des zones urbaines auxerroises les plus proches sur des milieux totalement différents étant donné que le site est composé de zones humides dans un milieu boisé.**
- **L'autre site Natura 2000 le plus proche « cavité à chauve-souris de l'Yonne en Bourgogne » est situé à 4,1 km de Vaux.**

Ces deux sites Natura 2000 sont éloignés des zones urbaines ou faisant l'objet d'une perspective d'urbanisation de la Ville. Il n'y a pas d'impact direct ou indirect du PLU sur ces zones protégées.

Les ZNIEFF identifiées sur le territoire sont classées en zone N, mise à part la ZNIEFF de type 2 en partie intégrée à la zone d'équipements publics (UE) au niveau de l'IUT.

En ce qui concerne la trame verte et bleue, les composantes sont préservées de la manière suivante dans le dispositif réglementaire :

- **L'Yonne, corridor de la sous-trame bleue, à restaurer ou à conforter, est identifiée en zone N sur tout son linéaire. Le ru de Vallan est quant à lui identifié sur tout son linéaire en zone N.**
- **Les zones humides et les corridors écologiques alluviaux sont identifiés et protégés par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme accompagné de prescriptions réglementaires spécifiques.**
- **Les espaces boisés sont identifiés en zone N avec EBC. Lorsqu'il s'agit d'espaces paysagers protégés dans la zone urbaine (parcs et jardins), ils sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.**

- Des alignements d'arbres, des haies à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les zones agricoles sont protégées au titre de la zone A. Cette zone est inconstructible, sauf dans les secteurs délimités pour leur moindre impact sur l'environnement et les paysages (zone A1).
- Des corridors écologiques sont également identifiés sur l'ensemble de la « coulée verte », qui parcourt le pourtour de la zone urbaine d'Auxerre.

L'OAP Trame verte et bleue transcrit les objectifs de protection qui s'appliquent à l'échelle du territoire.

5. Limitation des risques et nuisances

Les textes réglementaires afférents sont :

- Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : loi n°76-633 du 19 juillet 1976.
- Plan de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002 - Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

Les différentes servitudes d'utilité publique existantes sont prises en compte dans le PLU afin de limiter les risques, et tout particulièrement le PPRN. Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Auxerre a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002. Il constitue une servitude qui s'impose aux autorisations du droit des sols.

IV. L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement

L'analyse suivante a été effectuée de manière thématique, en identifiant pour chacune les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

D'une manière générale, le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement). C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre.

A. MESURES ENVISAGÉES

Les mesures de préservation de la flore et des habitats naturels doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Le projet ne présentant pas d'impacts significatifs sur les milieux et la flore, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

Nous rappelons tout de même que les orientations d'aménagement du PLU permettent de préserver les principaux milieux boisés en les classant en EBC et les zones naturelles en zone N ainsi que les zones humides identifiées dans le plan de zonage.

De plus, le règlement du PLU et les OAP prévoient le respect de certaines conditions d'aménagement (espèces végétales locales privilégiées, sauvegarde des arbres, aménagement d'espaces verts pour les futurs projets d'ensemble...) afin d'accorder une place importante à la végétation.

B - MESURES AU BÉNÉFICE DE LA FAUNE

1. Avifaune

Afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés sur les sites ouverts à l'urbanisation, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet.

De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.

Cycle biologique général de l'avifaune

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
H	H	H									H

 Reproduction  Migration  Hivernage

2. Autre faune

Les mesures de préservation concernant les autres groupes faunistiques (mammifères, insectes, amphibiens ...) doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Le projet ne présentant pas d'impacts significatifs sur ces groupes faunistiques, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

BIODIVERSITE ET ESPACES NATURELS

	PADD	OAP	Zonage-règlement
Impacts positifs	<p>Le PADD consacre un axe particulier à la préservation de l'environnement : « Faire d'Auxerre une ville durable exemplaire »</p> <p>Valoriser la trame verte et bleue, développer un écosystème environnemental favorable à la qualité de vie.</p> <p>Il s'agit principalement de :</p> <p>Préserver l'Yonne, le principal corridor bleu de la ville, et plus généralement veiller à la préservation et la qualité de la trame bleue,</p> <p>Préserver et mettre en valeur l'ensemble des composants de la trame verte à Auxerre.</p> <p>Développer les continuités écologiques, liens entre les pôles d'intérêt environnemental.</p> <p>Développer une gestion durable des espaces verts, notamment dans un souci de réduction de l'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Réduire la production des gaz à effet de serre, la consommation d'énergies fossiles et utiliser les énergies renouvelables.</p>	<p>L'OAP trame verte et bleue a un impact très positif en matière environnementale. Elle permet d'assurer une compréhension d'ensemble permettant de mettre en œuvre des actions favorables pour protéger les espaces écologiques et naturels caractéristiques du territoire, assurer la protection du grand paysage remarquable, protéger et valoriser les principaux éléments du patrimoine naturel dans la ville, assurer la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Par ailleurs, les OAP sectorielles ont toutes vocation à prendre en compte la biodiversité et les espaces naturels dans leur aménagement.</p> <p>Les OAP de renouvellement urbain prévoient de prendre en compte les espaces verts support de « nature en ville » :</p> <p>L'OAP Brichères – Sainte-Geneviève prévoit ainsi la mise en valeur des espaces verts structurants.</p> <p>L'OAP Les Rosoirs prévoit la réorganisation des deux parcs afin de les mettre en valeur.</p> <p>L'OAP Porte de Paris prévoit la réalisation d'espaces paysagers de cœur d'îlot.</p> <p>L'OAP Montardoins, Batardeau prévoit la réalisation d'un parc</p> <p>L'OAP en extension : Brichères, Charrons, Champlys vise un aménagement de l'espace en conservant et en s'appuyant sur ce qui le caractérise aujourd'hui, à savoir un paysage bocager et vallonné avec la présence de boisements, prairies, vergers, etc. Une part de 50 % environ sera préservée en bois, espaces verts, agricoles, etc.</p> <p>Par ailleurs, l'aménagement du site s'envisagera en plusieurs phases, en fonction de la réponse adaptée aux besoins en logements. La présence d'une zone humide à l'est, d'anciens vergers et quelques boisements matures sont à conserver pour leur intérêt écologique.</p> <p>L'OAP des Mignottes (activités économiques) prévoit la création d'alignements d'arbres de haute tige mais aussi la création d'un espace paysager le long de la voie ferrée, permettant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales. Ces zones sont support de biodiversité ordinaire intéressante dans ce type de quartier.</p> <p>L'OAP sur les Berges de l'Yonne prévoit de mettre en œuvre des aménagements publics mais surtout de préserver cet espace naturel et de mener une gestion respectueuse du site et de ses enjeux environnementaux.</p> <p>Ouvrir cet espace au public dans une démarche pédagogique.</p> <p>Les OAP sectorielles visant l'amélioration des entrées de ville paysagères ont également une portée environnementale en contribuant à assurer la protection et la valorisation des éléments de la trame verte et bleue, ainsi que la mise en œuvre d'espaces verts d'accompagnement.</p>	<p>La zone N regroupe les espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent. Il s'agit de l'Yonne et de ses abords, des principaux bois au nord du territoire communal, mais aussi des principaux boisements au sein des zones agricoles, des abords des rus ou encore des espaces contigus (talus plantés, espaces interstitiels, délaissés...) aux infrastructures de transport. Cette zone accueille aussi des espaces dédiés aux activités de loisirs, sportives ou de promenade.</p> <p><i>L'objectif du règlement est avant tout de préserver et de pérenniser ces espaces mais aussi de les ouvrir et de les mettre en valeur avec par exemple des équipements et aménagements à caractère récréatif, de sports et/ou de loisirs qui ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone. Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (SCTECAL) a été mis en place. Il s'agit de la zone N1 qui accueille un équipement recevant du public, à savoir un stand de tir. Un règlement spécifique est mis en place pour ce secteur afin de permettre à cette activité de se maintenir.</i></p> <p>Les espaces boisés sont identifiés en EBC dans les zones N et dans les zones A.</p> <p>En complément des EBC, des espaces de parcs publics ou jardins paysagers remarquables (publics ou privés) sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin d'assurer leur protection et éviter leur dénaturation. Ils participent à la protection de la nature en ville. Ils peuvent être évolutifs (autoriser une annexe jusqu'à 10 m², ou strictement inconstructible.</p> <p>La zone A correspond aux espaces affectés aux activités agricoles. L'occupation du sol des terrains agricoles est diverse et variée à Auxerre avec de la grande culture, du vignoble, du maraichage ou encore la présence de terrains agricoles en milieu urbain. L'agriculture a un rôle important sur le territoire, que ce soit en termes économiques, paysagers ou identitaires.</p> <p><i>L'objectif du règlement est à la fois de préserver ces espaces et leur rôle dans le paysage mais également de permettre à l'activité agricole de se maintenir et de se développer. Ainsi, pour répondre au mieux à ces objectifs, la zone est divisée en 4 sous-secteur avec : une zone A inconstructible, largement dominante, correspondant aux espaces cultivés, une zone A1 réservée à l'accueil de constructions liées à l'activité agricole, une zone A1v, à Vaux pour permettre le développement de l'activité viticole, une zone A1j à proximité du Hameau de Laborde, réservée à l'activité maraichère.</i></p> <p>L'article 13 du règlement des différentes zones prévoit la conservation d'espaces de pleine terre, ce qui assure un bon équilibre bâti-naturel sur le territoire.</p> <p>Des mesures spécifiques de protection ont été mises en œuvre à travers le règlement du PLU. Il s'agit notamment d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des zones humides (interdiction en toutes zones de porter atteinte à une zone humides (interdiction de remblayer, de créer des sous-sols, ou encore d'altérer le fonctionnement d'une zone humide. - Gestion des cours d'eau : Obligation d'entretien des cours d'eau par leurs propriétaires ; interdiction de planter des essences invasives. - Protection des corridors écologiques alluviaux par la protection d'une bande verte de 5 m de part et d'autre de la berge. Bande verte inconstructible et en pleine terre (sauf annexe 10m² maxi). - Protection de tous les corridors écologiques par le règlement qui prévoit que toute modification des lieux susceptible de porter atteinte à la continuité écologique est interdite. - La protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. - L'assurance de transition paysagère et écologique entre les zones urbaines et les zones agricoles qui, comme pour la protection des berges de cours d'eau, fixe une bande de 5 m inconstructible devant être préservée en espace de pleine terre ;

	PADD	OAP	Zonage-règlement
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Des secteurs d'extension urbaine sont prévus par le PADD. Ces zones sont consommatrices d'espaces agricoles et naturels afin d'être urbanisées, au moins en partie.</p> <p>Le secteur, qui se situe entre Les Brichères et Saint-Georges, est très spécifique. Il présente aujourd'hui un paysage bocager et vallonné avec des boisements, prairies, vergers, etc.</p>	<p>Une OAP identifie les grands principes d'aménagement que toute opération future d'ensemble devra respecter.</p> <p>La zone AUAE qui correspond à l'extension de la zone d'activités des Mignottes. Ce secteur a vocation, dans le cadre de la politique économique menée par l'intercommunalité, à être support au développement économique à l'échelle de l'Auxerrois.</p>	/
Mesures d'évitement / réduction / compensation	<p>L'étalement urbain est strictement limité aux besoins répertoriés. Par ailleurs, la priorité a été donnée à la mise en œuvre de renouvellement urbain par valorisation des friches notamment.</p> <p>Les orientations du PADD sont les suivantes :</p> <p>Engager une nouvelle étape du renouvellement urbain : le NPNRU.</p> <p>Rester une ville compacte et éviter l'étalement urbain</p> <p>Valoriser l'espace urbain existant et engager la réflexion sur les friches urbaines.</p>	<p>Les deux OAP de rénovation urbaine (Brichères, Sainte-Geneviève et Rosoirs) ainsi que les trois OAP de renouvellement urbain (Porte de Paris, Montardoins, Batardeau et secteur gare), sont des priorités pour la commune. Elles permettent la création de logements sans nouvelle extension urbaine. Elles permettent d'éviter d'impacter des zones agricoles et naturelles.</p> <p>Les secteurs d'extension future ne pourront être ouverts à l'urbanisation que si un projet d'ensemble est réalisé en conformité avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie, afin de n'être ouverte que si nécessaire, en respectant de nombreuses préconisations, notamment en matière de programmation et d'implantation des constructions, énoncées dans les OAP. Une densité minimum est ainsi requise, au regard des formes urbaines définies. Cette densité permet d'optimiser le foncier et de réduire l'impact sur les zones agricoles et naturelles.</p> <p>Bien que ces zones soient consommatrices d'espace, il n'en demeure pas moins qu'elles répondent à des besoins identifiés. Leur mise en œuvre est subordonnée au respect des OAP qui sont protectrices des éléments de paysage (haies, boisements existants) mais aussi d'obligation en matière de protection écologique.</p>	<p>Zones UP pour encadrer les secteurs de renouvellement urbain.</p> <p>Zones AU pour limiter les extensions des zones urbaines.</p>

PAYSAGES ET PATRIMOINE

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>Le PADD affirme la volonté de développer un art d'habiter. Il s'agit de développer une réflexion urbaine durable qui s'appuie sur l'identité d'Auxerre et améliorer de façon durable le cadre de vie pour assurer un bien être aux habitants.</p> <p>Le fait de conforter et valoriser les formes urbaines existantes permet de préserver le paysage urbain communal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rester une ville compacte et éviter l'étalement urbain. • Valoriser l'espace urbain existant et engager la réflexion sur les friches urbaines. • Préserver le dialogue ville / campagne, notamment par la mise en valeur des entrées de ville. • Continuer la modernisation, l'évolution du centre-ville, reconquérir le cœur de ville et les logements vacants. • Maintenir le cadre de vie des faubourgs et des quartiers résidentiels et pavillonnaires. • Engager une nouvelle étape du renouvellement urbain : le NPNRU. • Renforcer la qualité de vie à Vaux et dans les hameaux. • Maintenir le rôle paysager mais aussi économique de l'agriculture (agriculture urbaine, etc.). <p>Le PADD affirme aussi la volonté de valoriser le potentiel architectural et patrimonial de la ville</p> <p>Auxerre dispose en effet d'une richesse architecturale importante et diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la préservation du patrimoine auxerrois. • Valoriser et promouvoir le patrimoine au service de la vie culturelle, touristique et économique locale. • Valoriser l'image de ville d'art et d'histoire. • Concilier la valorisation du patrimoine et le dynamisme du centre-ville. <p>C'est un atout important en termes d'attractivité et de cadre de vie.</p>	<p>L'OAP trame verte et bleue met en relation les atouts écologiques et paysagers et prend de nombreuses orientations pour assurer leur sauvegarde et leur transmission.</p> <p>L'OAP agriculture définit plusieurs orientations susceptibles d'avoir des effets positifs sur les paysages et notamment « préserver la diversité culturelle et les paysages agricoles ».</p> <p>Les OAP entrées de ville ont évidemment des atouts indéniables en matière de prise en compte paysagère, en lien avec les actions du RLP futur qui permettront de réduire la pression publicitaire.</p> <p>Chacune des OAP de renouvellement urbain ou de rénovation permet d'encadrer des projets qui assureront une amélioration paysagère par la réduction des friches, le travail sur l'intégration paysagère des gabarits des constructions nouvelles ou encore le travail sur les façades.</p> <p>L'OAP Berges de l'Yonne permet de mettre en place une véritable politique en matière de réaménagement des secteurs très hétérogènes tout en respectant leur diversité. Cette OAP s'inscrit en continuité des actions menées en rive gauche le long du PSMV.</p>	<p>Les espaces participant au paysage communal sont classés en zones A, N ou en EBC ou espace paysager remarquable.</p> <p>Les hauteurs maximales des constructions des différentes zones sont définies afin de conserver les formes urbaines actuelles en termes de hauteur, et donc de ne pas dénaturer le paysage avec des bâtiments disproportionnés.</p> <p>Le règlement prévoit la conservation d'espaces de pleine terre en fonction des quartiers : les règles sont renforcées en zone d'habitat pavillonnaire où la présence de la végétation est importante.</p> <p>L'ensemble du centre-ville est protégé au titre du PSMV. (Hors PLU).</p> <p>Le PLU identifie des bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, leur démolition est interdite.</p>

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts mitigés ou négatifs	La construction de nouveaux bâtiments peut engendrer des impacts paysagers. Ceci est d'autant plus important dans les secteurs en limite de l'urbanisation.	Même si les OAP permettent de remobiliser, par des opérations de renouvellement urbain, le foncier aujourd'hui en friche, elles peuvent densifier certains secteurs entraînant une modification du paysage.	/
Mesures d'évitement / compensation / réduction	/	<p>Dans l'OAP Brichères, Charrons, Champlys, il est prévu la préservation d'environ 50 % des espaces boisés et paysagers existants afin d'assurer un traitement paysager et environnemental des franges avec la zone agricole, afin de permettre une bonne intégration des constructions dans le paysage.</p> <p>Il s'agit d'une mesure forte de réduction de l'impact en matière de paysage et de perte de biodiversité dans la mesure où les éléments boisés préservés seront des zones refuges pour la faune et la flore.</p>	<p>Les orientations définies dans les OAP en termes d'aménagement et les prescriptions de l'aspect extérieur des constructions des zones d'habitat et surtout d'activités doivent permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions.</p> <p>La limitation de la hauteur des constructions permet de réduire l'impact paysager, mais également l'impact sur l'avifaune notamment. Cela permet également d'éviter d'importantes ombres portées qui seraient de nature à déstabiliser des micro-écosystèmes locaux.</p>

RESSOURCES NATURELLES

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>Le PADD affirme la volonté de protéger la trame bleue. Cela passe par la préservation de l'équilibre naturel de ces espaces appréciés des habitants, et de poursuivre leur mise en valeur, notamment par des aménagements permettant le développement d'itinéraires de promenade.</p> <p>Ces sites doivent être protégés car ils sont d'une part supports de biodiversité et zones d'intérêt écologique, mais ont d'autre part un rôle dans la gestion des inondations.</p>		<p>Le zonage protège les zones humides à travers un repérage au titre de l'article L151-23 associé à un règlement dont les dispositions protègent le fonctionnement. Les zones humides autour de l'Yonne et du ru de Vallan sont classées en zonage N ou A.</p> <p>Le règlement rappelle la présence du PPRN.</p> <p>Le règlement impose le raccordement aux différents réseaux (eau potable et assainissement), afin de limiter les pollutions du milieu naturel.</p> <p>Le PLU précise que dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée, ce qui incite à l'infiltration à la parcelle.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>La construction de nouveaux logements et de nouvelles activités va engendrer une pression supplémentaire sur les réseaux et ressources naturelles.</p>		<p>La définition de nouvelles zones à urbaniser va nécessiter une extension des réseaux (eau, assainissement, voiries...)</p>
Mesures d'évitement / réduction / compensation	<p>D'une manière globale, il a été vérifié la capacité d'alimentation en eau potable, défense incendie et en matière d'assainissement (réseaux/station d'épuration) qui est adaptée à une croissance démographique et d'activités. Dans le détail, pour chaque projet d'urbanisation, il devra être vérifié les besoins en matière de réseaux avec les gestionnaires concernés.</p> <p>Pour réduire l'impact, les zones de projets ont été définies en priorité sur des sites de renouvellement urbain, où les réseaux sont déjà présents, évitant de fait l'extension des réseaux existants. Cette mesure est efficace en matière d'optimisation des réseaux, et assure un rendement optimal.</p>		

ENERGIES NUISANCES ET POLLUTIONS, RISQUES

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>La protection des espaces naturels et boisés, et de la trame verte en général permet de manière indirecte de conserver une forte densité végétale qui contribue à une bonne qualité de l'air.</p> <p>Le PADD incite à développer des nouvelles formes urbaines diversifiées, et à réaliser des constructions de qualité, afin de réduire l'impact des nuisances sonores pour les habitants.</p> <p>La construction de logements conjuguée à la volonté de conforter et d'accueillir des activités économiques, vont permettre de diminuer les déplacements domicile-travail, et limiter ainsi la consommation d'énergie pour les transports du quotidien ; de même, pour le développement du réseau de transports en commun et de liaisons douces.</p> <p>Le maintien du commerce de proximité et des services, la confortation des équipements et la confortation du réseau de liaisons douces permettent de limiter les déplacements en voiture, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p>	<p>Une OAP « vulnérabilité » est intégrée au PLU pour prévenir des risques et des nuisances.</p> <p>Toutes les OAP visant la rénovation ou la réhabilitation sont favorables en matière d'amélioration énergétique, et de lutte contre les pollutions : la construction de logements en optimisant des sites urbains est favorable au maintien du commerce de proximité et des services, la confortation des équipements et la confortation du réseau de liaisons douces (OAP liaisons douces mise en place) permettent de limiter les déplacements en voiture, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p>	<p>Le zonage et le règlement du PLU permettent une mixité des fonctions (commerces, équipements, habitat...), ce qui vise à limiter les déplacements en voiture, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p> <p>La protection des espaces boisés et naturels (zones N, EBC, espaces paysagers remarquables) permet indirectement de limiter les ruissellements. Le fait de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle va permettre de lutter contre le ruissellement, ce qui va limiter les risques d'inondation.</p> <p>Le règlement des zones fixe des recommandations afin de bien prendre en compte la performance énergétique.</p> <p>Le règlement rappelle l'obligation de prendre en compte l'isolation acoustique en vis-à-vis des infrastructures identifiées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>La construction de nouveaux logements, bien que très performants sur le plan de la réglementation thermique imposée, va engendrer une augmentation de la consommation énergétique.</p> <p>Le développement du nombre de logements et d'habitants prévisible ainsi que des activités économiques, notamment sur le secteur des Mignottes, va engendrer une potentielle augmentation du trafic routier, ce qui peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'air du fait des émissions de gaz à effet de serre plus importantes.</p>	/	/

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Mesures compensation d'évitement / réduction / réduction	<p>Les orientations définies dans les OAP en termes d'aménagement doivent permettre de limiter les nuisances et pollutions. De même, une densité urbaine plus importante prônée par les OAP et le dispositif réglementaire, associée au développement des liaisons douces est propice au développement des modes de transport alternatifs, que ce soit vers des modes de déplacements dit actifs (marche à pied, vélo, etc.), ou bien des modes de déplacements collectifs.</p> <p>Une autre mesure vise la réduction de cet impact potentiel. Il s'agit de la mixité fonctionnelle développée dans tous les quartiers qui permet de mixer logements, équipements et commerces et parvenir ainsi à réduire les déplacements quotidiens facteurs potentiels de pollutions et de nuisances en fonction des modes de déplacements employés.</p>	/	/

V. L'ANALYSE ECOLOGIQUE DETAILLEE DES SITES DE PROJET DU PLU – ZONES UP ET ZONES AU

Corridors écologiques

Le secteur urbain de Sainte-Geneviève est **enclavé dans des espaces urbanisés**, néanmoins il convient de souligner la proximité à l'Ouest de **vastes jardins où s'enchevêtrent bosquets, arbres fruitiers et espaces prairiaux** favorables au développement d'une importante biodiversité ordinaire.

Les secteurs partiellement boisés de « la Vierge de Celle » et de « Heurtebise » (au Nord-Ouest) et celui « les Ardillés » (au Sud-Ouest) constituent également des **réservoirs de biodiversité** situés à moins de 300 mètres du secteur Sainte-Geneviève. De ce fait, l'introduction de la nature dans la future zone urbaine de Sainte-Geneviève pourrait être conditionnée par le renforcement des connectivités naturelles (corridors écologiques) avec les réservoirs de biodiversité précités.

Enjeux et orientations à prendre en compte en faveur du patrimoine naturel dans l'opération de renouvellement urbain

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire ;
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques**.
- Interconnecter les différents aménagements paysagers entre eux et avec les milieux naturels situés en périphérie, de façon à **faciliter la circulation des espèces à l'intérieur de la ville et les échanges avec les réservoirs biologiques situés en périphérie**.
- Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (mettre en pratique une **gestion extensive ou fauchage tardif** sur de petits secteurs qui seront mis en défens et accompagnée de panneaux pédagogiques).

Illustrations

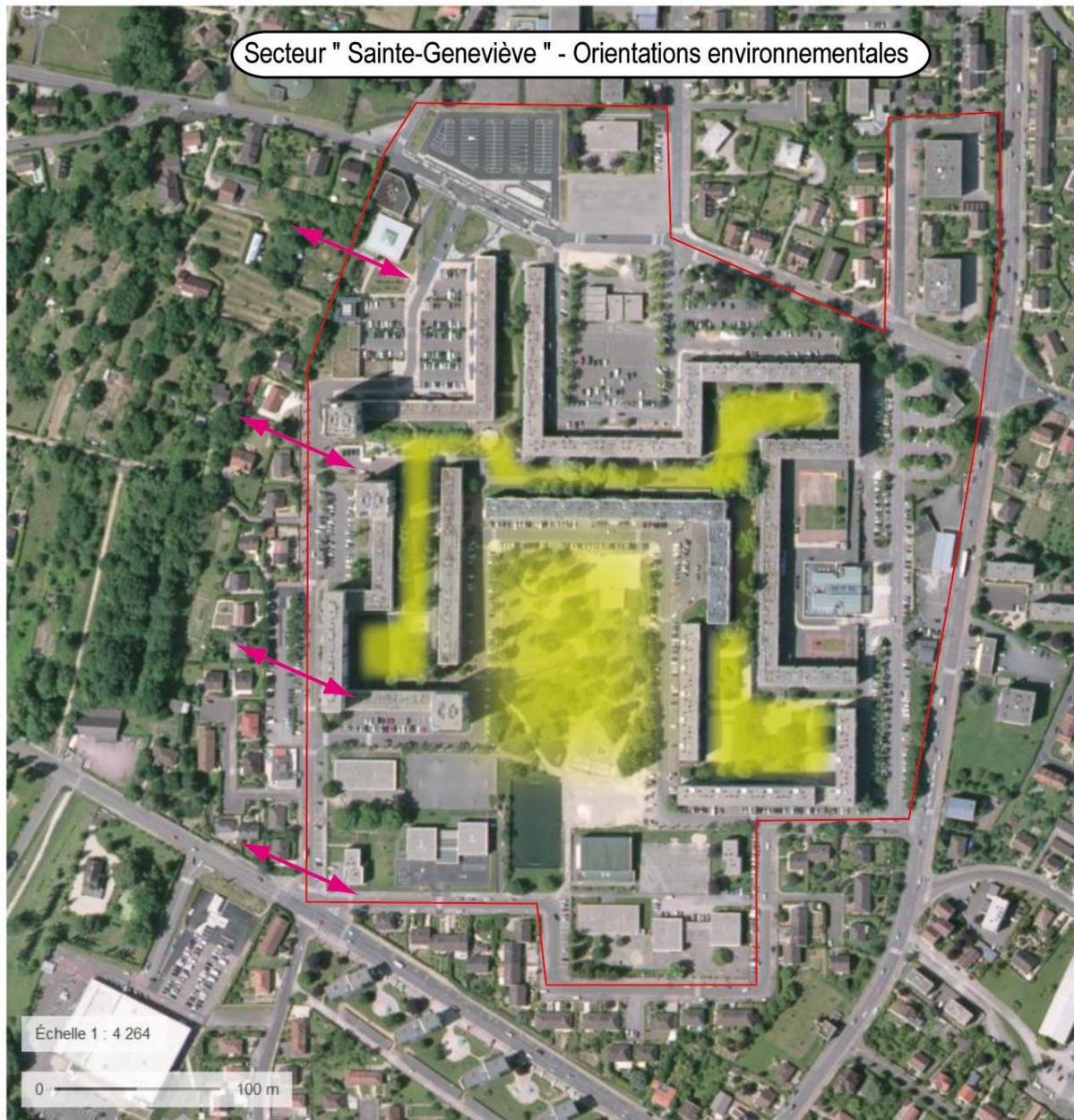


Vue sur espace prairial régulièrement tondu



Vue sur espace ornemental très minéralisé

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux



Légende



Corridor écologique **à renforcer** dans la mesure du possible



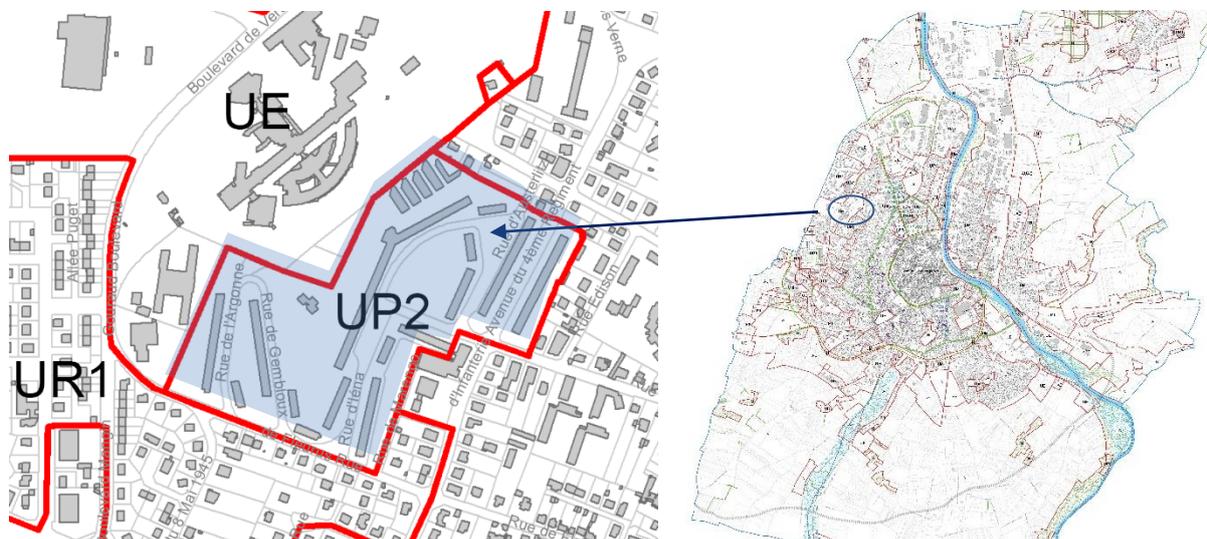
Espaces verts urbains au service de la biodiversité

Orientations environnementales génériques :

Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :

- en créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates,
- en utilisant au maximum des végétaux endémiques.

Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (gestion extensive, absence de fongicide ...).



Description du patrimoine végétal, des milieux naturels et de leur capacité d'accueil

Le secteur urbain « Les Rosoirs » est constitué de plusieurs immeubles de grandes tailles où viennent s'intercaler de **nombreux espaces verts ornementaux** au pied des bâtiments et en bordure des voiries.

De petits **squares paysagers et récréatifs** sont également aménagés à l'intérieur de cette cité urbaine.

Les principales essences observées sont le Tilleul (*Tilia vulgaris*), l'Érable pourpre (*Acer platanoides*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Cerisier d'ornement (*Prunus sp.*), des conifères...

De vastes **espaces prairiaux régulièrement tondus** apparaissent sur l'ensemble du secteur urbain. Il convient néanmoins de souligner la présence de **petites zones herbacées hautes (friches)** à des endroits vraisemblablement d'accès difficile pour les tracteurs-tondeuses (principalement au pied d'immeubles). Ces milieux naturels sont très favorables au développement d'espèces entomologiques telles que le Tircis (*Pararge aegeria*) et des orthoptères (criquets et sauterelles) qui constituent notamment la biodiversité ordinaire des villes.

À noter le développement d'un groupement de **Renouée du Japon** (*Fallopia japonica*) qui est devenue l'une des principales espèces invasives en France. Son éradication rapide est fortement recommandée afin d'éviter son expansion sur d'autres milieux naturels de la ville.

Description du patrimoine faunistique observé

Les investigations écologiques (2 et 3 mai 2017) menées sur le secteur urbain « Les Rosoirs » ont permis d'observer **seulement quelques espèces d'oiseaux anthropophiles très ordinaires** (Merle noir, Moineau domestique, Pigeon biset domestique, Verdier d'Europe) (cf. liste des oiseaux recensés en fin de document).

L'anthropisation du secteur et la gestion intensive des espaces verts sont les principaux facteurs limitants qui traduisent l'appauvrissement de la biodiversité.

Corridors écologiques

Le secteur urbain « Les Rosoirs » est considéré comme un **isolat écologique** puisqu'il est entièrement enclavé dans l'urbanisation.

Le principal réservoir biologique le plus proche semblerait correspondre à l'ensemble des secteurs de « la Vierge de Celle » et de « Heurtebise » situé à environ 500 m à l'Ouest. Il s'agit principalement d'une zone agricole partiellement enfrichée et ponctuée de petits bosquets, favorables au développement de nombreuses espèces animales (avifaune, entomofaune, reptiles...).

Les éléments naturels permettant d'assurer certaines connections plus ou moins fonctionnelles entre le secteur urbain « Les Rosoirs » et ce réservoir biologique sont les jardins végétalisés de la zone pavillonnaire interstitielle.

Il convient de souligner que les boulevards Mangin et Gouraud avec leur trafic peuvent constituer un élément de fragmentation de la continuité écologique pour certaines espèces animales.

Enjeux et orientations à prendre en compte en faveur du patrimoine naturel dans l'opération de renouvellement urbain

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire ;
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques**.
- Interconnecter les différents aménagements paysagers entre eux de façon à **faciliter la circulation des espèces à l'intérieur de la ville et les échanges avec les réservoirs biologiques situés en périphérie**.
- Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (mettre en pratique une **gestion extensive ou fauchage tardif** sur de petits secteurs qui seront mis en défens et accompagnée de panneaux pédagogiques).
- **Supprimer le foyer de Renouée du Japon** existant à proximité de la rue de la Tour d'Auvergne.

Illustrations



Vue sur espace prairial régulièrement tondu



Vue sur foyer de Renouée du Japon à proximité de la rue de la Tour d'Auvergne



Vue sur l'intérieur du square attendant au côté Nord de la rue de la Tour d'Auvergne



Vue sur les abords du square attendant au côté Nord de la rue de la Tour d'Auvergne

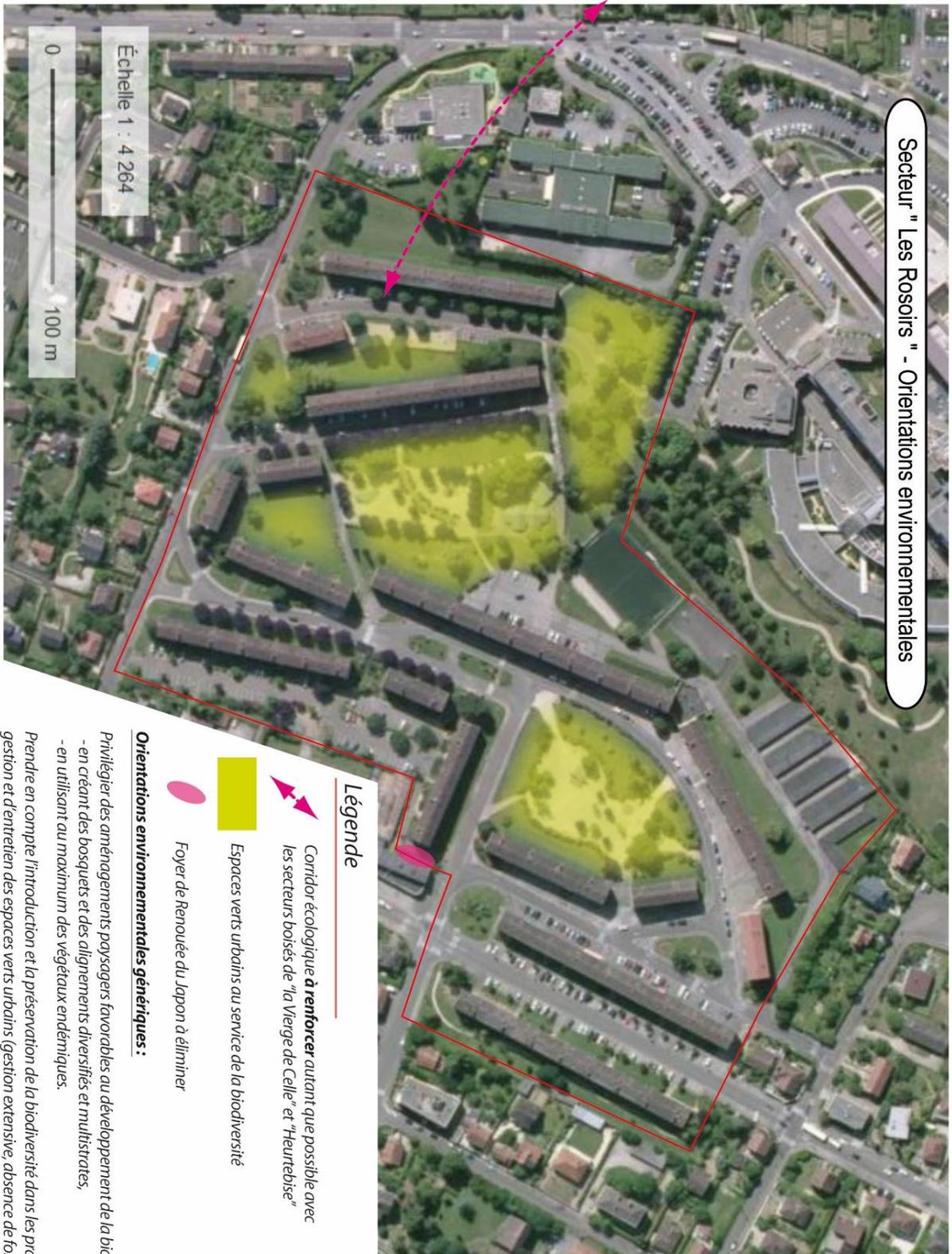


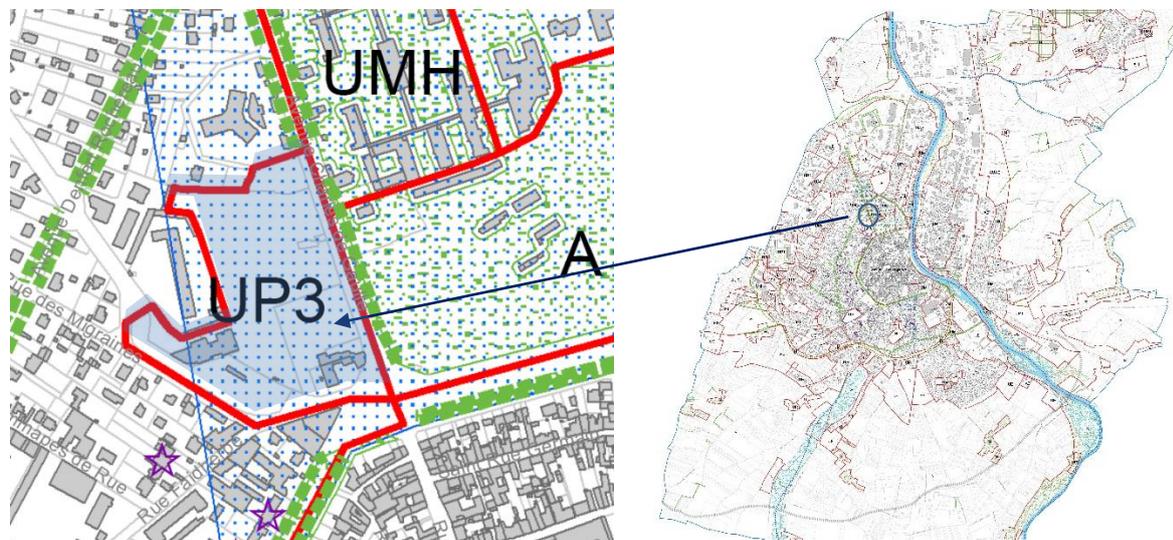
Vue sur un lierre grimpant sur mûr à conserver (habitat favorable à plusieurs espèces entomologiques dont l'Azuré des Nerpruns)



Vue sur une petite zone herbacée non entretenue de façon régulière, favorable au développement et au refuge de nombreuses espèces entomologiques (criquets, sauterelles...)

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux





Description du patrimoine végétal, des milieux naturels et de leur capacité d'accueil

L'occupation des sols sur le secteur urbain « Porte de Paris » se caractérise globalement par une **vaste zone prairiale mésophile et mésotrophe** actuellement non entretenue, ponctuée de quelques grands arbres (Peupliers d'Italie, Érables planes, Arbres de Judée et quelques Cyprès et conifères). Cet habitat naturel ne présente pas d'intérêt écologique particulier (absence d'espèce patrimoniale).

Cette zone prairiale est délimitée par des haies ornementales buissonnantes constituées principalement de *Prunus sp*, Laurier palme, Buddleia de David, *Forsythia*...

La gestion extensive lui confère néanmoins un intérêt potentiel pour de nombreuses espèces entomologiques (de nombreuses espèces de rhopalocères et d'orthoptères sont dépendantes de milieux herbacés).

La moitié Sud de cette zone urbaine est majoritairement imperméabilisée et correspond à des parkings. Aucun intérêt écologique n'est à signaler.

Le **jardin privé situé au Nord-Ouest** est constitué de diverses essences multistrates et constitue potentiellement une zone naturelle d'intérêt écologique et paysager. Une étude biologique a été réalisée au préalable des aménagements urbains prévus sur cette zone. Cette étude prévoit l'aménagement d'espaces verts sur la zone UP3 en compensation de la destruction du jardin.

Description du patrimoine faunistique observé

Les investigations écologiques (2 et 3 mai 2017) menées sur le secteur urbain « Porte de Paris » ont permis d'observer **seulement quelques espèces d'oiseaux anthropophiles très ordinaires** (Chardonneret élégant, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Merle noir, Mésange bleue, Moineau domestique, Pigeon biset domestique, Serin Cini, Verdier d'Europe) (cf. liste des oiseaux recensés en fin de document).

L'anthropisation du secteur et la gestion intensive des espaces verts sont les principaux facteurs limitants qui traduisent l'appauvrissement de la biodiversité.

Corridors écologiques

Le secteur urbain « Porte de Paris » est considéré comme un **isolat écologique** puisqu'il est quasiment enclavé dans l'urbanisation. En effet, il convient de noter l'attenance de la zone urbaine au vignoble du Clos de la Chainette situé à l'intérieur la ville d'Auxerre qui occupe une superficie d'environ 4,15 ha. En revanche, ce vignoble ne peut être considéré comme un réservoir de biodiversité à l'échelle de la ville d'Auxerre.

La principale connexion aux milieux naturels périurbains pourrait dans la mesure du possible être rétablie par l'aménagement de milieux naturels au niveau du boulevard de la Chainette jusqu'à la rivière de l'Yonne.

Enjeux et orientations à prendre en compte en faveur du patrimoine naturel dans l'opération de renouvellement urbain

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire ;
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques**.
- Interconnecter les différents aménagements paysagers entre eux de façon à **faciliter la circulation des espèces à l'intérieur de la ville et les échanges avec les autres aménagements verts situés en périphérie** (espaces verts bordant le boulevard de la Chainette).
- Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (mettre en pratique une **gestion extensive ou fauchage tardif** sur de petits secteurs qui seront mis en défens et accompagnée de panneaux pédagogiques).

Illustrations



Vue sur la moitié Sud imperméabilisée bordée d'Érable plane



Vue sur la moitié Sud imperméabilisée (parking)



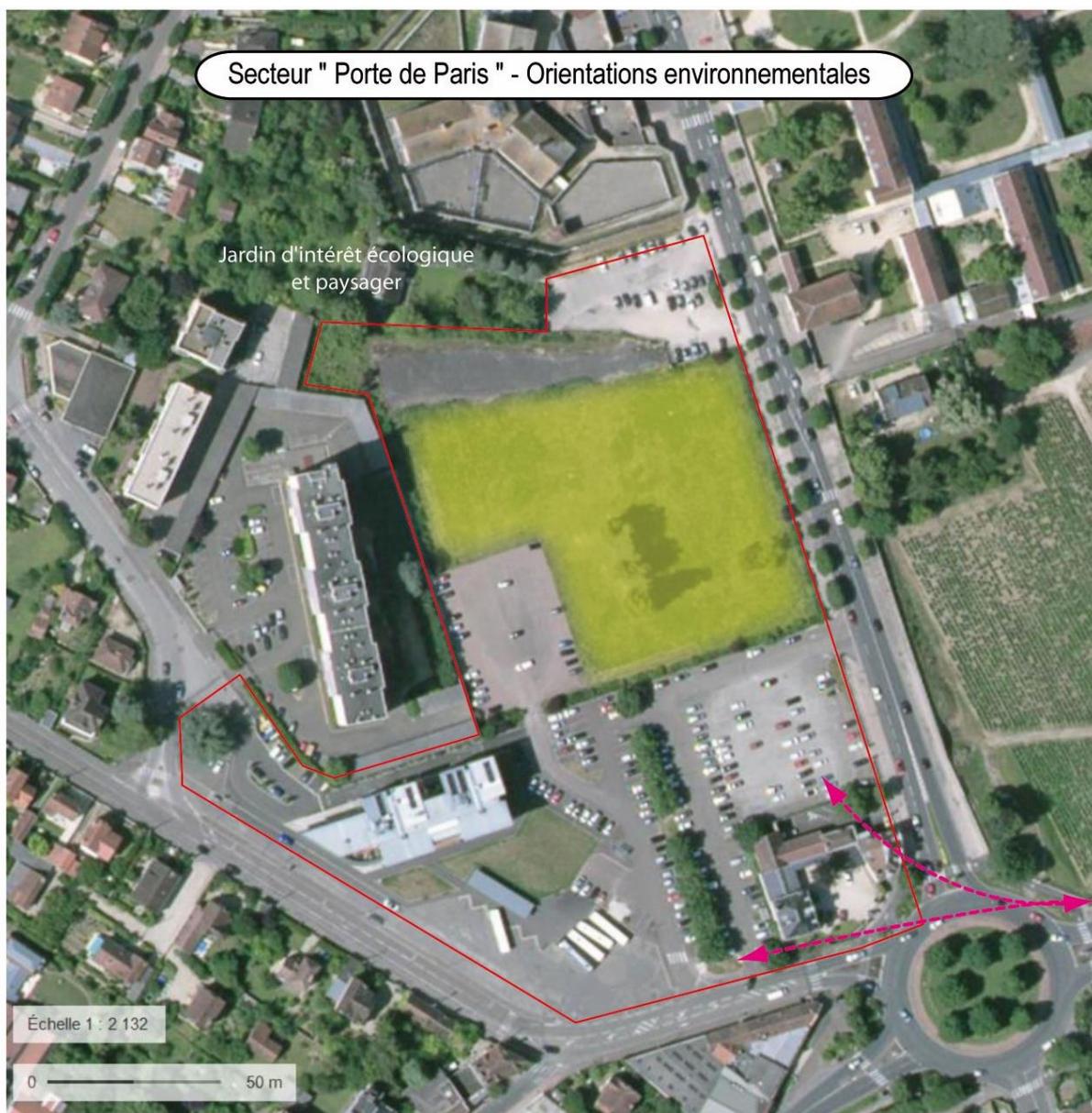
Vue sur le vaste espace enherbé



Vue (en arrière-plan) sur le jardin paysagé (au Nord-Est)

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux

Secteur " Porte de Paris " - Orientations environnementales



Légende



Corridor écologique à **renforcer dans la mesure du possible** jusqu'à la rivière de l'Yonne via le boulevard de la Chainette



Espaces verts urbains au service de la biodiversité

Orientations environnementales génériques :

Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :

- en créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates,
- en utilisant au maximum des végétaux endémiques.

Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (gestion extensive, absence de fongicide ...).



Description du patrimoine végétal, des milieux naturels et de leur capacité d'accueil

Le secteur urbain « Montardoins, Batardeau » correspond globalement à une **ancienne zone d'activités ponctuée de petits espaces en friche**.

Le **patrimoine arboré** se développe principalement sur les versants pentus de l'ancienne voie ferrée réaffectée en chemin de randonnée. Il est constitué de diverses essences de feuillus et d'arbustes endémiques à la région (Érable champêtre, Merisier, Sureau noir, Aubépine...). Cet habitat naturel boisé constitue une zone de refuge, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces notamment d'oiseaux et d'insectes. En se développant le long de l'ancienne voie ferrée, il favorise la circulation des espèces animales jusqu'à l'intérieur de la ville. **La préservation de ce corridor écologique est donc un enjeu majeur à prendre en compte dans l'élaboration du PLU.**

La **vaste prairie** attenante à la rue des Montardoins est actuellement en cours d'urbanisation. Sa partie restante peut représenter un intérêt pour le développement d'insectes si une gestion extensive (fauchage tardif) y est appliquée.

À souligner la présence d'un **jeune bosquet composé de diverses essences** (Merisier, Sureau noir et Aubépine) attenant à la rue des Montardoins, qui mérite d'être conservé en l'état en raison du refuge, de la zone d'alimentation et de reproduction qu'il peut procurer à des passereaux et insectes.

Enfin, un **bassin de rétention des eaux pluviales** a été aménagé attenant à la rue des Montardouins et au bosquet précité à conserver. Ce bassin est actuellement enherbé et peut potentiellement être favorable au développement d'entomofaune. À ce titre, il convient donc d'appliquer une gestion extensive (fauchage tardif de la strate herbacée avec exportation). La plantation de végétaux buissonnants endémiques (Troène, Sureau noir, Noisetier, Viorne obier...) en périphérie permettrait une mise en valeur du bassin en faveur de la biodiversité. En cas de son éventuelle extension, il conviendrait d'aménager des pentes douces.

Description du patrimoine faunistique observé

Les investigations écologiques (2 et 3 mai 2017) ont permis de constater que **la plupart des espèces animales était cantonnées au niveau du talus végétalisé de l'ancienne voie ferrée**. Les principales espèces d'oiseaux observées sont l'Étourneau sansonnet, le Merle noir, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pigeon biset domestique...

L'anthropisation du secteur urbain « Montardouins, Batardeau » est sans aucun doute le facteur limitant qui explique l'appauvrissement de la biodiversité.

Corridors écologiques

Le secteur urbain « Montardouins, Batardeau » est localisé à l'intérieur de la ville d'Auxerre. En revanche, la **rivière de l'Yonne et l'ancienne voie ferrée bordée de part et d'autre de végétation diversifiée et multistrates** permettent une certaine connectivité avec les milieux naturels situés en périphérie de la ville. Comme évoqué précédemment, la préservation de l'ancienne voie ferrée est un enjeu primordial pour le maintien de la biodiversité.

Il est intéressant d'envisager **l'aménagement d'un corridor écologique le long de la rue des Montardouins**, de façon à favoriser la circulation d'espèces animales entre l'ancienne voie ferrée et la future zone urbaine en cours de construction (cf carte à la page suivante). Ce futur corridor pourrait ainsi intégrer le bosquet d'intérêt écologique et le bassin de gestion des eaux pluviales qui sont attenants à la rue des Montardouins.

Enjeux et orientations à prendre en compte en faveur du patrimoine naturel dans l'opération de renouvellement urbain

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (strate herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire ;
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques**.
- Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (mettre en pratique une **gestion extensive ou fauchage tardif** sur de petits secteurs qui seront mis en défens et accompagnée de panneaux pédagogiques).

- Conserver dans la mesure du possible le **bosquet d'intérêt écologique** et le **bassin de gestion des eaux pluviales** attenants à la rue des Montardoins. Mettre en valeur le bassin pour la biodiversité par la pratique d'une gestion extensive et la plantation de buissons en périphérie.
- Créer dans la mesure du possible un **corridor écologique le long de la rue des Montardoins** pour favoriser la circulation des espèces entre l'ancienne voie de ferrée et la future zone urbaine en cours d'aménagement sur le secteur « Montardoins ».

Illustrations



Vue sur le bosquet d'intérêt écologique attendant à la rue des Montardoins



Vue sur le bassin de gestion des eaux pluviales d'intérêt écologique attendant à la rue des Montardoins



Vue sur la végétation diversifiée et multistratée se développant sur les talus de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée



Vue sur la végétation diversifiée et multistratée se développant sur les talus de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux

Secteur " Montardoins Batardeau " - Orientations environnementales



Échelle 1 : 8 528

0 ————— 200 m

-  Espaces verts urbains au service de la biodiversité
-  Bassin de gestion des eaux pluviales **à mettre en valeur pour la biodiversité** (plantation de végétaux buissonnant en périphérie et mise en pratique d'une gestion extensive)

Légende

-  Corridor écologique **à renforcer** dans la mesure du possible
-  Corridor écologique **à conserver**
-  Boisement **à conserver** dans la mesure du possible

Orientations environnementales génériques :

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :
- en créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates,
 - en utilisant au maximum des végétaux endémiques.
- Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (gestion extensive, absence de fongicide ...).



Description du patrimoine végétal, des milieux naturels et de leur capacité d'accueil

La partie Nord du secteur urbain de la gare se caractérise par une **zone industrielle très anthropique**, sans intérêt écologique particulier.

La **zone pavillonnaire** qui s'étend à l'Est du faisceau ferré est constituée de nombreux petits jardins paysagers partiellement boisés qui contribuent au maintien d'une certaine biodiversité ordinaire à l'intérieur de la ville. L'intérêt écologique de cette zone a été évalué depuis les voiries de desserte. Aucune prospection n'a été réalisée à l'intérieur de jardin privé.

Les **abords du faisceau ferré se distinguent par le développement d'une végétation naturelle**. À titre d'exemple, on note :

- une strate herbacée sur le talus situé au niveau de la rue de Laborde ; il serait intéressant de conserver cet habitat prairial et d'y pratiquer une gestion extensive (fauchage tardif accompagné de panneaux pédagogiques) pour favoriser le développement d'insectes.
- Une végétation multistrate (strate herbacée jusqu'à arborescente) le long de la rue des Mignottes et au niveau de la zone industrielle. Ce cordon arborescent contribue autant à la mise en valeur de la biodiversité qu'à l'embellissement du secteur (intérêt paysager).

En outre, les végétations naturelles précitées assurent le maintien des sols sur les parties pentues. Leur conservation est donc un enjeu important face au risque de glissement de terrain.

À souligner l'existence d'un **petit espace (environ 5 000 m²) présentant un potentiel écologique et paysager intéressant**. Il est enclavé entre la rue Paul Doumer, avenue du Maréchal Juin, le domaine SNCF et la passerelle piétonnière enjambant les voies ferrées. Il est actuellement en partie en friche et non mis en valeur. La présence de grands Cèdres contribue à son intérêt paysager et la végétation luxuriante multistratée en périphérie constitue des habitats naturels intéressants pour une faune diversifiée (passereaux, insectes).

Il convient de souligner **l'intérêt écologique et paysager des habitats naturels se développant sur les berges de l'Yonne** (au niveau de la rue de l'Île aux plaisirs) et **sur les talus de l'avenue du Maréchal Juin** construite en remblai. La strate herbacée semble être fauchée tardivement, seuls les abords du trottoir sont tondus. Cette pratique est à la fois très favorable à la biodiversité et garantit la propreté des voies de circulation douce. **Ce mode de gestion est le meilleur compromis pour le maintien de la biodiversité en ville et en termes d'acceptabilité sociale.**

Un foyer de Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) est à signaler en bordure de la rue Paul Doumer, juste devant la gare. Cette espèce est devenue l'une des principales espèces invasives en France. Son éradication rapide est fortement recommandée afin d'éviter son expansion sur d'autres milieux naturels de la ville.

Description du patrimoine faunistique observé

Les investigations écologiques (2 et 3 mai 2017) ont permis d'inventorier **plusieurs espèces de passereaux inféodés aux milieux bocagers** (Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Rossignol Philomèle, Troglodyte mignon...). Leur présence se justifie grâce à l'existence d'une végétation multistratée aux abords du faisceau ferré et de l'Yonne qui constituent des habitats de prédilection et aussi des continuités écologiques permettant les échanges avec les autres milieux naturels situés en périphérie de la ville. **La conservation de ces habitats est donc un enjeu majeur pour le maintien de la biodiversité en ville.**

L'anthropisation du secteur industriel de la gare est sans aucun doute le facteur limitant qui explique l'appauvrissement de la biodiversité.

Corridors écologiques

Le secteur urbain de la gare est intégré à l'intérieur de la ville d'Auxerre. Il reste néanmoins connecté avec les autres milieux naturels situés en périphérie de la ville grâce à la végétation arborescente rivulaire de l'Yonne et le **faisceau ferré bordé également de part et d'autre de végétation diversifiée et multistratée.**

L'aménagement en faveur de la biodiversité et la mise en valeur paysagère du petit espace enclavé entre la rue Paul Doumer et le domaine SNCF renforcera l'intérêt et la fonctionnalité des deux corridors précités du fait qu'il soit situé à leur jonction.

Enjeux et orientations à prendre en compte en faveur du patrimoine naturel dans l'opération de renouvellement urbain

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité sur les secteurs industriels qui sont destinés à être restructurés :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (strate herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire ;
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques**.
- Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (mettre en pratique une **gestion extensive ou fauchage tardif** sur de petits secteurs qui seront mis en défens et accompagnée de panneaux pédagogiques).
- **Mettre en valeur d'un point de vue écologique et paysager** le petit espace enclavé entre la rue Paul Doumer et le domaine ferroviaire.
- **Supprimer le foyer de Renouée du Japon** existant devant la gare.

Illustrations



Vue sur la végétation rivulaire de l'Yonne partiellement entretenue de façon à favoriser la biodiversité et à maintenir un entretien minimal de la voie de circulation douce



Vue sur la végétation rivulaire de l'Yonne partiellement entretenue de façon à favoriser la biodiversité et à maintenir un entretien minimal de la voie de circulation douce



Vue sur végétation arborescente aux abords du faisceau ferré



Vue sur le foyer de Renouée du Japon situé devant la gare et à éradiquer dès que possible

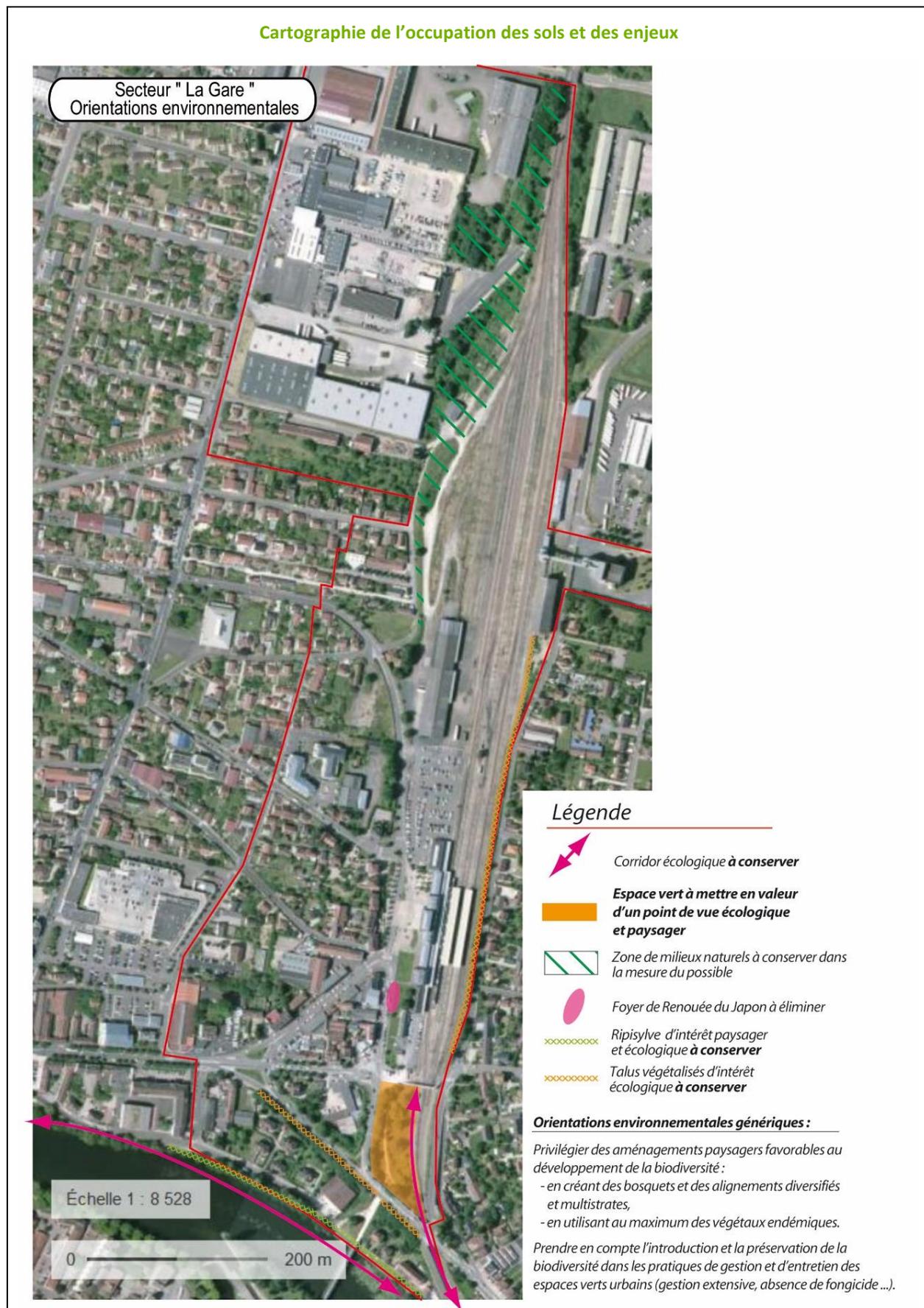


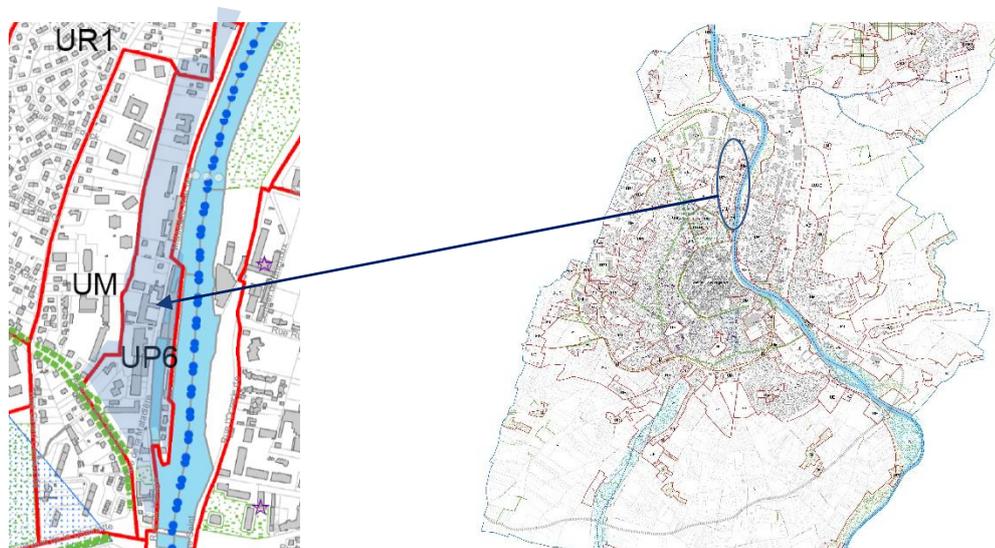
Vue sur la végétation herbacée se développant sur les talus de l'avenue du Maréchal Juin



Vue sur le petit espace à mettre en valeur, enclavé entre le domaine ferroviaire et la rue Paul Doumer

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux





Description du patrimoine végétal, des milieux naturels et de leur capacité d'accueil

Le patrimoine naturel du secteur « Berges de l'Yonne » est principalement représenté par :

- la **végétation rivulaire de l'Yonne**,
- les **fronts de taille et les talus végétalisés** marquant la limite Ouest de ce secteur.

La berge gauche de l'Yonne se distingue par un **développement discontinu d'Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*)** qui permet de renforcer la stabilité des berges. **La conservation et l'entretien de cette ripisylve par des coupes régulières de régénération sont donc des enjeux majeurs pour lutter contre le risque d'érosion des berges.**

Certaines portions de berges sont simplement occupées par une **strate herbacée de type mégaphorbiaie** (Ortie, Berce commune, Consoude officinale...). Cette végétation contribue également à une bonne stabilité de la berge. Elle offre un habitat de reproduction pour notamment les odonates. Leur conservation est donc un enjeu important.

Certaines portions de berges (particulièrement la berge gauche au niveau de l'île) sont aménagées de façon très anthropique et dévalorisent l'intérêt paysager de l'Yonne. **Leur restauration écologique et paysagère pourrait être un enjeu à prendre en compte dans les opérations de renouvellement urbain sur ce secteur.**

Il convient de souligner la présence d'un bâtiment construit au-dessus du bras de dérivation de l'Yonne (à la hauteur de la rue de la Maladière) qui semble être à l'origine de la formation d'embâcles accumulant également de nombreux déchets flottants (obstacle partiel à l'écoulement des eaux). **Une amélioration de ce « goulet d'étranglement » mériterait d'être étudiée dans le cadre des opérations de renouvellement urbain sur ce secteur.**

La limite Ouest du secteur UP6 « Berges de l'Yonne » est marquée par un escarpement (ou front de taille abrupte) partiellement végétalisé par notamment du lierre grimpant et offrant également une multitude de petites anfractuosités favorables pour la **nidification de passereaux** (troglodyte mignon, Grimpereau des jardins, Bergeronnette grise...). Certaines anfractuosités pourraient également abriter des **chiroptères** (chauves-souris). **La conservation de cet habitat rupestre qui nécessite très peu d'entretien (si ce n'est un contrôle occasionnel de la stabilité des parois) est un enjeu important pour le maintien de certaines espèces animales (espèces cavicoles).**

Description du patrimoine faunistique observé

Les investigations écologiques (2 et 3 mai 2017) ont permis de recenser quelques espèces dont la Bergeronnette grise qui peut très probablement nicher dans une anfractuosité du front de taille, et la Bergeronnette des ruisseaux qui est très dépendante des milieux alluviaux tels que l'Yonne.

La nidification d'un cygne tuberculé a été observée au niveau des embâcles formés sur le bras de dérivation de l'Yonne.

Les autres espèces d'oiseaux correspondent à des espèces ordinaires de milieux anthropiques (Moineau domestique, Mésange charbonnière, Pigeon biset domestique).

Corridors écologiques

Le secteur urbain des « Berges de l'Yonne » est situé à l'intérieur de la ville d'Auxerre. Il est néanmoins connecté avec les autres milieux naturels situés au Nord de la ville d'Auxerre et, pour certaines espèces volantes, avec les prairies naturelles de l'île du Moulin du Président, grâce à la rivière de l'Yonne et ses milieux rivulaires végétalisés.

La conservation de la ripisylve sur la berge droite de l'Yonne est donc un enjeu important puisqu'elle contribue non seulement à la stabilité des sols (contre le risque d'érosion), mais favorise aussi la circulation des espèces en amont et en aval du secteur urbain des « Berges de l'Yonne ».

Enjeux et orientations à prendre en compte en faveur du patrimoine naturel dans l'opération de renouvellement urbain

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité sur les secteurs urbanisés destinés à être restructurés (particulièrement ceux de l'île) :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (strate herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire ;
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques.**
- Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (mettre en pratique une **gestion extensive ou fauchage tardif** sur de petits secteurs qui seront mis en défens et accompagnée de panneaux pédagogiques).
- **Restaurer les berges aménagées de façon anarchique** de façon à les rendre plus favorables au développement de la biodiversité et de leur conférer un intérêt paysager.
- **Conserver les fronts de taille et leur végétation naturelle** qui sont potentiellement des habitats rupestres très intéressants pour certaines espèces patrimoniales (notamment les chiroptères).

Illustrations



Vue sur la végétation rivulaire de l'Yonne à conserver (à droite rue de la Maladière, à gauche l'île)



Vue sur la végétation rivulaire herbacée de l'Yonne à conserver (au niveau de la rue de la Maladière).



Vue sur l'aménagement anthropique des berges de l'Yonne sur l'île à restaurer



Vue sur la zone d'embâcle au niveau du « goulet d'étranglement » sur le bras de dérivation



Vue sur le front de taille et sa végétation naturelle à conserver

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux

Secteur " berge de l'Yonne " - Orientations environnementales



Légende

-  Zone de formation d'embâcles liés à un bâtiment construit au-dessus du bras de dérivation
-  Front de taille végétalisé et talus enherbé **à conserver**
-  Berge anthropique à restaurer
-  Ripisylve (Aulnes glutineux) d'intérêt paysager et écologique **à conserver**
-  Berge enherbées d'intérêt paysager et écologique **à conserver**

Orientations environnementales génériques :

Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité :

- en créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates,
- en utilisant au maximum des végétaux endémiques.

Prendre en compte l'introduction et la préservation de la biodiversité dans les pratiques de gestion et d'entretien des espaces verts urbains (gestion extensive, absence de fongicide ...).



Description du patrimoine végétal, des milieux naturels

et de leur capacité d'accueil

Le secteur « Brichères, Charrons, Champlys » se caractérise actuellement par **une vaste zone de petites parcelles agricoles cultivées ou en prairies permanentes (entretenu par fauchage), ponctuée de petits bosquets matures ou d'anciens vergers haute-tige abandonnés**. Ces derniers sont très souvent au stade de fourré pré-forestier.

Cette multitude de petits boisements offre des **lisières bien étagées et bien éclairées qui favorisent le développement de la biodiversité**. Les insectes y trouvent nourriture et sites de ponte, tandis que les chauves-souris et certaines espèces d'oiseaux peuvent y chasser régulièrement (rapaces). La flore y est variée, avec notamment la présence de l'Orchidée pourpre (*Orchis purpurea*, non protégée en région Bourgogne).

La lisière étant la première chose que l'on voit de la forêt, depuis l'extérieur, sa **qualité paysagère est importante** : une lisière avec des buissons, divers quant aux couleurs et à la forme, est plus séduisante au regard.

Parmi les boisements existants, il convient de souligner la présence de **boisements matures** sur le secteur « Les Charrons » qui **méritent d'être protégés** pour leur intérêt écologique (présence d'arbres cavitaires utilisés par les Pics) et paysager. Les essences recensées sont le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*), le Tilleul (*Tilia sp*), le Charme (*Carpinus betulus*)... Le sous-bois est dominé par l'Aubépine (*Crataegus sp*) et le Prunellier (*Prunus spinosa*).

Les **vergers haute-tige** offre une diversité d'habitats complémentaires largement exploités par notamment une faune variée. L'arbre fruitier offre, en vieillissant, des cavités et fissures particulièrement attractives pour la faune cavernicole. Ces espèces sont dépendantes, pendant une période de leur vie, des cavités où elles nidifient, hibernent ou se développent. À titre d'exemple, il s'agit notamment du Torcol fourmilier et du Grimpeur des jardins qui ont été entendus sur le secteur étudié. **La conservation autant que possible de vergers haute-tige et leur restauration (en cas d'enfrichement), voire la création de nouveaux vergers (dans la mesure du possible des vergers conservatoires) sont des enjeux importants à prendre en compte dans l'aménagement du secteur « Brichères, Charrons, Champlys ».**

Une **zone humide** apparaît en bordure de la RD 965 (à proximité du lieu-dit « les Cassoirs ») qu'il convient de préserver au titre de la réglementation en vigueur. Elle est composée d'un boisement frais et d'une friche prairiale hygrophile. La superficie de l'ensemble de la zone humide est d'environ 2,6 ha.

Plusieurs cavités ont été creusées par des Pics dans de grands Peupliers. Ces dernières peuvent constituer des gîtes pour notamment des chiroptères. La conservation de ce boisement est également en faveur de la biodiversité.

Aucune autre zone humide n'a été recensée sur le secteur « Brichères, Charrons, Champlys » (inventaire réalisé suivant des sondages pédologiques et suivant l'indicateur de la flore naturelle)

Les **fourrés pré-forestiers** sont constitués de diverses essences : Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Saule sp (*Salix sp*), Noyer commun (*Juglans regia*), Érable plane (*Acer platanoides*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine (*Crataegus sp*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier commun (*Corylus avellana*)... Ils sont disséminés sur l'ensemble du secteur. Leur préservation n'est pas un enjeu majeur dans le cadre de l'aménagement du secteur.

Plusieurs **haies arbustives** denses et composées d'essences diversifiées présentent un intérêt écologique (effet lisière) et paysager. Leur sauvegarde est à prendre en compte autant que possible dans le cadre de l'aménagement du secteur.

Description du patrimoine faunistique observé

Les investigations écologiques (2 et 3 mai 2017) ont permis de recenser 35 espèces d'oiseaux dont **plusieurs mâles chanteurs de Torcol fourmilier**. Ce dernier est une espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté. Le Torcol fourmilier est dépendant des vergers haute-tige qui offrent des vieux arbres cavitaires. Il ne creuse pas de loges pour nicher mais utilise les cavités préexistantes.

D'une manière générale, sa présence dans les jardins et parcs semble montrer qu'il peut tolérer assez facilement la présence humaine et s'acclimater dans les paysages légèrement anthropisés (sous condition qu'il y ait une forte proportion de boisements).

La conservation des vergers sur le secteur « Brichères, Charrons, Champlys », particulièrement les vieux arbres cavitaires, est un enjeu fort pour le maintien de l'espèce.

Les autres espèces d'oiseaux observées sont relativement communes et reflètent la diversité des habitats qui composent le secteur d'étude. **La conservation et/ou la création d'un maximum d'effets lisières est un facteur fondamental pour la conservation de ce peuplement aviaire.**

Corridors écologiques

Le secteur « Brichères, Charrons, Champlys » est intégré dans un milieu agricole attenant à la périphérie Sud-Ouest de la ville d'Auxerre.

À l'échelle du territoire communal, il joue **le rôle de réservoir de biodiversité** en raison de la diversité d'habitats naturels qui le composent (petits boisements, prairies permanentes, haies). Les espèces présentes peuvent pénétrer dans certains quartiers de la ville via l'ancienne voie ferrée végétalisée (corridor écologique).

Dans le cadre de l'aménagement de ce secteur, il est donc important de **conserver les connectivités fonctionnelles entre les boisements existants et la végétation arborescente de l'ancienne voie ferrée**.

Il convient de **renforcer la connexion écologique entre le secteur « Les Brichères » et celui « Les Charrons »**. En effet, l'étalement urbain sporadique de part et d'autre de la RD 965 fragmente le territoire et, par conséquent, contraint la circulation des espèces entre ces deux secteurs précités.

Le réservoir de biodiversité du secteur « Brichères, Charrons, Champlys » semblerait connecté avec d'autres espaces boisés via, d'une part, la vallée du ruisseau de Vallan qui s'écoule plus à l'Est et, d'autre part, les bosquets sur le secteur Saint-Geneviève qui permettent des échanges avec les boisements de la Vierge de Celle et de Heurtebise situés plus au Nord.

Les échanges entre la vallée du ruisseau de Vallan et les espaces boisés du secteur « Champlys » étudié méritent néanmoins à être renforcées par l'aménagement de haies et/ou de bosquets sous forme de « pas japonais ».

Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité sur les secteurs destinés à être urbanisés :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (strate herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire ;
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques**.
- Dans le cadre des aménagements urbains projetés :
 - **conserver autant que possible les lisières bien étagées et bien éclairées** qui favorisent le développement de la biodiversité ou, le cas échéant, **récréer des effets lisières**.
 - **conserver autant que possible les vergers haute-tige** et prévoir leur **restauration** en cas d'enfrichement, voire envisager la **création de nouveaux vergers** (dans la mesure du possible des vergers conservatoires).
 - **conserver autant que possible les boisements matures** qui méritent d'être protégés pour leur intérêt écologique et paysager.
 - **préserver la zone humide** située en bordure de la RD 965 (à proximité du lieu-dit « les Cassoirs »).
- Afin de favoriser la circulation de la biodiversité (particulièrement à l'intérieur de la ville d'Auxerre), **conserver les connectivités fonctionnelles entre les boisements existants et la végétation arborescente de l'ancienne voie ferrée**.
- **Renforcer la connexion écologique entre le secteur « Les Brichères » et celui « Les Charrons »** par la préservation des éléments naturels existants et par l'aménagement de haies et/ou de bosquets sous forme de « pas japonais ».

Illustrations



Vue sur une prairie et lisières forestières



Vue sur une prairie et ancien verger haute-tige enfriché à restaurer et à conserver



Vue sur un boisement mature à conserver et sa lisière forestière



Vue sur la zone humide à conserver



Vue sur un ancien verger haute-tige enfriché à restaurer et à conserver



Vue sur un ancien verger haute-tige enfriché à restaurer et à conserver

**Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux
sur le secteur « Charrons, Champlys »**

Secteur "Charrons, Champlys" - Mesures environnementales



- Legende**
-  Zone humide à **préserv**er
(prairie hygrophyle et boisement humide)
 -  Boisement mature à **conserver**
autant que possible
 -  Haie arbusive à arborée à **conserver**
dans la mesure du possible
Arbre d'intérêt paysager à **conserver**
autant que possible
 -  Fourré pré-forestier (conservation facultative)
 -  Ancien verger haute-tige entiché à **conserver**
autant que possible
 -  Espace d'agencement entretenu (verger, jardin ...)
(conservation facultative)
 -  Corridor écologique à **conserver**

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux sur le secteur « Brichères »



Légende

----- Haie arbustive à arborée **à conserver** dans la mesure du possible



Corridor écologique **à renforcer** dans la mesure du possible



Fourré pré-forestier (conservation facultative)



Espace d'agrément entretenu composé partiellement d'anciens vergers haute-tige entretenus - **Conserver dans la mesure du possible les vergers**



Description du patrimoine végétal, des milieux naturels et de leur capacité d'accueil

Le secteur « Les Mignottes » correspond globalement à un espace open-field cultivé, incliné d'Est en Ouest, offrant ainsi des vues en belvédère sur la ville d'Auxerre depuis les parties les plus élevées.

La mise en valeur du paysage est donc un enjeu majeur à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement de ce secteur.

Le patrimoine naturel se caractérise par :

- un vaste **fourré pré-forestier** (environ 2 ha) situé au Sud de la zone OAP (environ 2 ha),
- un **jeune boisement frais** au niveau des voies ferrées désaffectées,
- une **friche partiellement arbustive** sur la partie excavée,
- un **petit talweg végétalisé**,
- un **chemin creux bordé de talus partiellement arborés**.

Le **fourré pré-forestier** est composé d'essences très diversifiées : Érable champêtre (*Acer campestre*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine (*Crataegus sp*), Noyer commun (*Juglans regia*), Ronce (*Rubus fruticosus*), Églantier (*Rosa canina*), Érable plane (*Acer platanoïdes*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Chèvrefeuille (*Lonicera sp*) ...

Il constitue une zone de refuge, d'alimentation et de reproduction pour notamment de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et insectes. Sa préservation est intégrée dans les orientations d'aménagement du PLU.

Le jeune **boisement frais** se développant au niveau des voies ferrées est monospécifique : le Peuplier

tremble (*Populus tremula*) est en grande majorité la seule espèce arbustive. De ce fait, **son intérêt écologique reste limité** et sa conservation n'est pas justifiée.

La **friche arbustive**, située au niveau de l'excavation au Sud-Est du secteur étudié, se caractérise par un développement diversifié de végétation buissonnante et arbustive sur un sol oligotrophe à faible horizon humifère. Le Cotonéaster, petit arbuste d'ornement exogène, est bien répandu, voire très dominant sur certaines zones. Sa suppression est préférable.

Les autres espèces recensées sont : le Merisier (*Prunus avium*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), l'Arum (*Arum maculatum*), la Benoîte commune (*Geum urbanum*), la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), l'Églantier (*Rosa canina*), la Ronce (*Rubus fruticosus*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine (*Crataegus sp*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), Clématite des haies (*Clematis vitalba*), Vesce des haies (*Vicia sepium*), Véronique à feuilles de Lierre (*Veronica hederifolia*), Scandix peigne de Vénus (*Scandix pecten-veneris*), Euphorbe réveille-matin (*Euphorbia helioscopia*) ...

La friche arbustive présente un intérêt pour la nidification de certaines espèces de passereaux telles que les fauvettes. Toutefois, les investigations ont révélé un peuplement aviaire assez peu diversifié. L'intérêt entomologique (orthoptères) semble potentiellement plus important. En revanche, il mérite d'être vérifié par des investigations estivales dans le cadre des futures opérations d'aménagement urbain.

Le **petit talweg végétalisé** représente un **intérêt hydraulique** puisqu'il draine une partie des eaux pluviales provenant du plateau en amont. Il se distingue dans le paysage par une végétation multistrate qui s'étale largement de part et d'autre. Sa composition spécifique est similaire à celle du fourré pré-forestier présentée précédemment. Son intérêt écologique est également indéniable (zone de refuge, d'alimentation et de reproduction). **Sa conservation est un enjeu important à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement du secteur.**

Le **chemin creux est bordé de haies discontinues** constituées essentiellement d'Érables champêtre (*Acer campestre*), d'Aubépines (*Crataegus sp*) et de Prunelliers (*Prunus spinosa*). **Il représente un intérêt paysager et écologique à conserver.** La restauration de haies multistrates au niveau des tronçons qui en sont dépourvus est une mesure à prendre en compte.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le secteur « Les Mignottes » (inventaire réalisé suivant des sondages pédologiques et suivant l'indicateur de la flore naturelle).

Description du patrimoine faunistique observé

Les investigations écologiques (2 et 3 mai 2017) ont permis de recenser 25 espèces d'oiseaux dont **la plupart sont inféodées aux milieux bocagers et forestiers.**

Parmi ces espèces, beaucoup sont protégées au niveau national mais restent très communes. Aucune n'est patrimoniale (rare).

Cependant, **la conservation de ce peuplement d'oiseaux diversifié est un enjeu important qui est fortement lié à la conservation ou la recomposition de ses habitats.**

Des investigations naturalistes complémentaires sur la friche arbustive seraient intéressantes pour évaluer le patrimoine entomologique (particulièrement les orthoptères).

Corridors écologiques

Le secteur « Les Mignottes » est localisé sur un milieu agricole attenant à la périphérie Est de la ville d'Auxerre.

Les connexions avec les autres milieux naturels sont cependant difficiles :

- la zone industrielle du Moulin du Président constitue une zone infranchissable entre le secteur « Les Mignottes » et la vallée de l'Yonne pour de nombreuses espèces animales ;
- la RN6 est un élément de fragmentation contraignant la circulation d'espèces vers les espaces boisés situés à l'Est et au Nord.

L'aménagement d'un corridor écologique le long de la voie ferrée apparaît comme une solution intéressante pour permettre des échanges entre les futurs espaces verts du secteur et ceux situés plus au Nord (notamment bois de la Duchesse et vallée du ruisseau des Caillottes).

Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité sur les secteurs destinés à être urbanisés :
 - en **créant des bosquets et des alignements diversifiés et multistrates** (strate herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire.
 - en **utilisant au maximum des végétaux endémiques**.
- **Conserver le talweg végétalisé et reconstituer des bandes boisées de part et d'autre au niveau des tronçons qui en sont dépourvus.**
- **Conserver le chemin creux avec ses haies arborées discontinues sur talus et reconstituer les tronçons qui en sont dépourvus.**
- **Aménager un corridor écologique le long de la voie ferrée** afin de favoriser des échanges d'espèces entre les futurs espaces verts du secteur et ceux situés plus au Nord (notamment bois de la Duchesse et vallée du ruisseau des Caillottes).

Illustrations



Vue sur le chemin creux bordé de talus partiellement arborés



Vue sur le fourré pré-forestier



Vue sur la friche arbustive



Vue sur la friche arbustive

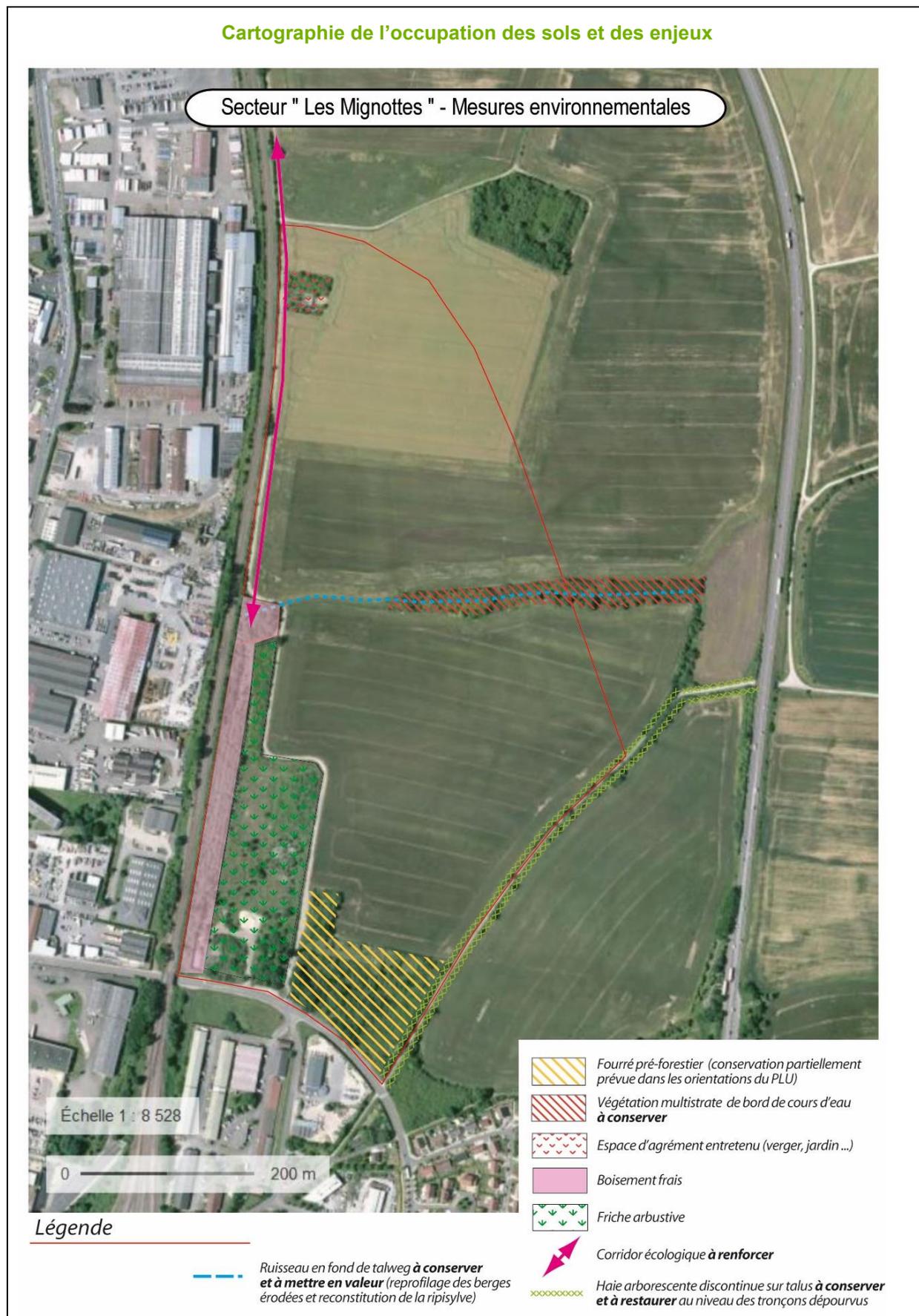


Vue sur le jeune boisement frais de Peuplier tremble



Vue sur le talweg arborescent

Cartographie de l'occupation des sols et des enjeux



NOM_VERN	LB_NOM	DO An.	DH PRIC	Pro Nat	LRN N	LRR Bou	DZ Bour	STR Bou	Les Mignon	Brichères	Charrons Champlys	La Gare	Montardoins	Berge de Batardau	Yonne	Les Rosoirs	Sainte-Geneviève	Porte de Pj
Accenteur mouchet	Prunella modularis	*	*	Art. 3	LC	LC	*	C	x	x	x	x						
Alouette des champs	Alauda arvensis	*	*	*	NT	NT	*	*	x									
Bergeronnette des ruisseau	Motacilla cinerea	*	*	Art. 3	LC	LC	*	C						x				
Bergeronnette grise	Motacilla alba	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC	x					x				
Bruant zizi	Emberiza cirius	*	*	Art. 3	LC	LC	*	C	x		x							
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	*	*	Art. 3	VU	VU	*	CC	x	x	x						x	x
Choucas des tours	Corvus monedula	*	*	Art. 3	LC	LC	*	*			x							
Corbeau freux	Corvus frugilegus	*	*	*	LC	LC	*	*			x							
Cornelle noire	Corvus corone	*	*	*	LC	LC	*	*	x	x	x	x						x
Cygne tuberculé	Cygnus olor	*	*	Art. 3	LC	NA.a	*	AC						x				
Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	*	*	*	LC	LC	*	*	x	x	x		x					x
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC	x	x	x	x						
Fauvette babillarde	Sylvia curruca	*	*	Art. 3	LC	DD	*	AC	x									
Fauvette grisette	Sylvia communis	*	*	Art. 3	LC	LC	*	C	x	x	x							
Geai des chênes	Garrulus glandarius	*	*	*	LC	LC	*	*	x	x								
Grimpereau des jardins	Certhia brachyactyla	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC		x	x							
Grive musicienne	Turdus philomelos	*	*	*	LC	LC	*	*	x		x							
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	*	*	Art. 3	NT	NT	*	*				x						
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	*	*	Art. 3	NT	VU	*	CC			x							
Hypolaïs polyglotte	Hippolaïs polyglotta	*	*	Art. 3	LC	LC	*	C	x		x	x						
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	*	*	Art. 3	VU	LC	*	C			x							
Loriot d'Europe	Oriolus oriolus	*	*	Art. 3	LC	?	*	C			x							
Martinet noir	Apus apus	*	*	Art. 3	NT	DD	*	C				x						
Merle noir	Turdus merula	*	*	*	LC	LC	*	*	x	x	x	x	x	x				x
Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus	*	*	Art. 3	LC	?	*	C			x							
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	*	*	Art. 3	LC	?	*	CC		x			x					x
Mésange charbonnière	Parus major	*	*	Art. 3	LC	?	*	CC	x	x	x	x	x	x				
Moineau domestique	Passer domesticus	*	*	Art. 3	LC	LC	*	*	x		x	x			x			x
Pic épeiche	Dendrocopos major	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC		x	x							
Pic vert	Picus viridis	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC		x	x							
Pie bavarde	Pica pica	*	*	*	LC	LC	*	*	x									
Pigeon biset domestique	Columba livia f. domestic	*	*	*	*	*	*	*					x	x			x	x
Pigeon ramier	Columba palumbus	*	*	*	LC	LC	*	*	x	x		x					x	
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC	x	x	x							
Pipit des arbres	Anthus trivialis	*	*	Art. 3	LC	LC	*	C			x							
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus	*	*	Art. 3	NT	NT	*	C										
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC	x	x								
Roitelet à triple-bandeau	Regulus ignicapilla	*	*	Art. 3	LC	LC	*	*		x								
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC	x	x	x	x						
Rougegorge familier	Erithacus rubecula	*	*	Art. 3	LC	DD	*	CC		x								
Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	*	*	Art. 3	LC	LC	*	C			x	x						
Serin cini	Serinus serinus	*	*	Art. 3	VU	DD	*	C									x	x
Torcol fourmilier	Jynx torquilla	*	*	Art. 3	LC	DD	DZ	AC			x							
Tourterelle des bois	Streptopelia turtur	*	*	*	VU	VU	*	*	x									
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	*	*	*	LC	LC	*	*	x	x								
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	*	*	Art. 3	LC	LC	*	CC	x		x	x						
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	*	*	Art. 3	VU	LC	*	CC	x	x	x	x					x	x

VI. LES INDICATEURS DE SUIVI

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est un document de planification prospectif à l'horizon des 10 à 15 prochaines années. Il est donc opportun de définir des outils de suivi et d'évaluation afin d'analyser, au fur et à mesure des différentes étapes d'avancement du PLU, si les objectifs sont atteints et de pouvoir, éventuellement, adapter les outils existants ou mettre en place de nouveaux outils.

Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs définis dans le cadre du PLU :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Ces indicateurs devront, dans la mesure du possible, couvrir les principaux domaines abordés par les orientations du PADD (démographie, logement activité économique et environnement). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, seuls les critères ayant un impact sur l'environnement sont ici pris en compte. Les indicateurs complémentaires sont intégrés dans la pièce 2.2 « Justifications et impacts sur l'environnement »

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
La qualité de l'air	Indice de qualité de l'air en microgramme par m3	Atmosf'air Bourgogne	Annuelle	L'objectif de qualité de l'air en matière de particules fines est de 10 microgrammes par m3. L'objectif a été atteint en 2014 à Auxerre
Le bruit (nuisances sonores)	- Nombre d'actions réalisées pour réduire les nuisances - Nombre de voies bruyantes	Commune, Conseil Départemental, Conseil Régional Préfecture	Annuelle Arrêté préfectoral	L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 identifie les axes bruyants
Les risques et nuisances	- Arrêtés de catastrophe naturelle - Nombre d'installations classées SEVESO - Nombre d'ICPE - Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL) - Nombre de sites industriels ou de service susceptibles d'entraîner une pollution des sols (BASIAS)	Prim.net INSEE Préfecture BRGM BASOL BASIAS	Annuelle A chaque nouvel arrêté 6 ans	Arrêtés de catastrophe naturelle : 8 entre 1989 et 2007 SEVESO : aucune installation ICPE : 24 BASOL : 10 sites BASIAS : 178 sites
Traitement et gestion des déchets	- Nombre de déchets récoltés et traités (tonnage) - Evolution du nombre de déchets récoltés et traités	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois	Annuelle	2 collectes OM par bac 1 collecte sélective par bac Centre d'enfouissement des OM à Sauvigny-le-Bois
La gestion de l'eau	- Nombre d'abonnés - Nombre de branchements - Nombre d'unités de production d'eau potable et capacité totale en m ³ par jour - Nombre de réservoirs et capacité totale de stockage en m ³ - Nombre de mètres linéaires de canalisations de distribution - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau	Lyonnaise des eaux	Annuelle	
Les espaces naturels protégés	- Surface des Espaces Boisés Classés (PLU)	Commune	Annuelle	EBC = 338,5 ha

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
Les espaces paysagers Les espaces libres, les espaces verts Les zones humides Les surfaces perméables	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des superficies d'espaces libres dans les projets d'urbanisme hors voiries - Surface imperméabilisée par projet/surface totale du projet 	Commune	Annuelle	<p>Espaces paysagers protégés (L151-23), hors zones humides = 262,0 ha</p> <p>Zones humides protégées (L151-23) = 139,4 ha</p>
Le réseau d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de constructions ou de personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif - Bilan annuel des réseaux - Capacité de stockage et d'évacuation 	Commune	Annuelle	
Les stations d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de la station d'épuration d'Appoigny - Conformité des stations d'épuration 	syndicat international d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois est compétent pour l'exploitation de la station d'épuration	Annuelle	<p>Station d'épuration intercommunale d'Appoigny</p> <p>Capacité de traitement : 85 000 équivalents-habitants</p> <p>Station conforme</p>
Les énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bâtiments équipés d'installations énergétiques bénéficiant de subventions de l'ADEME - Nombre de nouvelles installations de dispositifs d'énergies renouvelables 	ADEME et Commune	Annuelle	
La population	Permet d'évaluer l'évolution démographique depuis la mise en œuvre du PLU	INSEE et Commune	Annuelle	Population légale calculée par l'INSEE au 1er janvier 2014, et mise à jour à compter du 1er janvier 2017, est de 37 371 habitants pour Auxerre et la commune associée de Vaux
Les logements	<p>Présidences principales</p> <p>Résidences secondaires</p> <p>Logements vacants et résultats de l'OPARU</p>	INSEE et Commune	Annuelle	Le dernier chiffre officiel (2013) du nombre de logements indique un parc de 19 894

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
	Permet d'évaluer le nombre et la typologie des logements construits			logements au sein de la commune. Parmi ces logements, il y a : <ul style="list-style-type: none"> - 16 991 résidences principales (soit 85,4% du parc) - 513 résidences secondaires ou logements occasionnels (soit 2,6% du parc) 2 389 logements vacants (soit 12% du parc)
La consommation d'espace et l'évolution des sols	Permet notamment d'évaluer l'étalement urbain depuis la date d'application du PLU.	Commune	Annuelle	Les trois secteurs d'extension urbaine qui ont été urbanisés depuis 2004 représentent au total environ 45 ha. La superficie des zones d'urbanisation futures est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Site des Brichères (zone AUR) : 79,7 ha au total Site des Mignottes (zone AUAE) : 30,6 ha

VII. RESUME NON TECHNIQUE

Contexte réglementaire

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les programmes locaux d'urbanisme (PLU).

Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Le PLU de Auxerre a fait l'objet d'une procédure de demande d'examen au cas par cas qui a débouché sur une décision de l'autorité environnementale jugeant nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Contenu du document

Le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

- **Expose le diagnostic** et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
- **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan
- **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, notamment les sites Natura 2000 (il n'y a pas de Site Natura 2000 à Auxerre)
- **Explique les choix retenus** pour établir le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement
- **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- **Définit les critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La prise en compte des documents supra-communaux

L'élaboration du PLU doit prendre en considération les orientations des plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement et qui sont applicables à la Ville d'Auxerre. Il s'agit de documents d'urbanisme et d'aménagement cadre, de documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature, à la gestion de l'eau et des déchets, aux risques et nuisances, au climat et à l'énergie, au patrimoine. On peut citer notamment les documents suivants :

- Le projet de SCoT du Grand Auxerrois
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Bourgogne France Comté
- Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Yonne
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Bourgogne France-Comté
- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre
- Le Plan Global de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Auxerrois

De plus, le PLU doit prendre en compte les éléments de cadrage des politiques internationales, communautaires et nationales. Ces éléments concernent la qualité de l'air, la ressource en eau, les paysages et la biodiversité et les risques et nuisances.

D'une manière générale, le PLU d'Auxerre prend en compte les orientations définies dans ces différents documents.

Auxerre est la préfecture de l'Yonne. En tant que ville pôle du département, et de son agglomération, dotée d'infrastructures et de superstructures dédiés à sa fonction de polarité, elle concentre les équipements de rayonnement départemental voire régional pour certains d'entre eux.

Auxerre concentre également le développement économique à travers des zones d'activités économiques et commerciales de grande envergure.

Résumé de l'état initial de l'environnement et de l'impact du PLU sur cet état initial

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de définir les enseignements et enjeux propres à chaque thématique. Ils sont présentés ci-dessous de manière synthétique au regard de l'impact du PLU.

- **Surfaces agricoles :** Environ 3 000 hectares soit 60 % de la superficie du territoire communal sont en zone agricole. Entre 2004 et 2016, l'urbanisation des zones AU s'est traduite par la consommation de 45 ha de zones agricoles.
- **Surfaces boisées :** Environ 523 hectares sont des surfaces boisées, soit 10,5 % du territoire. Les boisements sont éparés, mais dominés par le bois de la Duchesse/Bois du Thureau au nord du hameau de Laborde. Il n'y a pas de bois conséquent au contact direct de la zone urbaine d'Auxerre.
- **ZNIEFF :** Une ZNIEFF de type 2 est référencée, il s'agit de « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-la-Vineuse à Auxerre ». Aucune ZNIEFF de type 1 n'est recensée sur le territoire d'Auxerre. Les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :
 - ZNIEFF type 1 Thureau de Saint-Denis (environ 500 m au nord-est du territoire communal)
 - ZNIEFF Type 1 Bois de la Biche, Champ Coutan, Vau Satan, Pierre Saint Martin, Les Bruyères Bois Ron (environ 5 km au nord-ouest du territoire communal)
 - ZNIEFF Type 1 Bois de Tréfontaine et de Saint-Thibault (environ 5 km à l'ouest du territoire communal)
 - ZNIEFF Type 1 Coteau Est de Quenne (environ 2 km à l'est du territoire communal)
 - ZNIEFF type 1 Bois de Senoy et de Bouchat, route de Irancy à Saint-Bris (environ 6 km au sud-est du territoire communal)

- **Proximité zones Natura 2000 :**

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal. 2 sites Natura 2000 sont situés sur des communes voisines :

Le site Natura 2000 « Tourbières du Bois de la Biche » au nord-ouest de l'aérodrome d'Auxerre-Branches se situe à minimum 6,6 km des zones urbaines auxerroises les plus proches sur des milieux totalement différents étant donné que le site est composé de zones humides dans un milieu boisé.

L'autre site Natura 2000 le plus proche « cavité à chauve-souris de l'Yonne en Bourgogne » est situé à 4,1 km de Vaux.

Ces deux sites Natura 2000 sont éloignés des zones urbaines ou faisant l'objet d'une perspective d'urbanisation de la Ville. Il n'y a pas d'impact direct ou indirect du PLU sur ces zones protégées.

- **Zones humides :**

Des zones humides sont présentes sur le territoire. Une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la Bourgogne-Franche Comté a été menée par la DREAL selon les deux critères suivants : critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation. Sont qualifiées de zones humides :

- **APPB (protection biotope) :**

- La vallée de l'Yonne, sur une superficie de 117,4 ha
- La vallée du ru de Vallan, sur une superficie de 89,7ha
- Ru de la Sinotte, sur une superficie de 21,8 ha

Il n'y a pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope identifié sur le territoire.

- **Sites classés / inscrits :**

Le territoire communal comprend les quatre sites classés suivants :

- Promenade entourant la ville d'Auxerre
- Les bords de l'Yonne
- Le jardin de l'Arbre sec
- Le Clos de la chaînette

- **Patrimoine :**

La ville d'Auxerre dispose d'un riche patrimoine. Celui-ci fait l'objet de diverses protections.

La vieille ville a été placée, dans sa totalité (à l'exception du quartier du Pont) en secteur sauvegardé en 1968.

Auxerre compte de nombreux monuments historiques. Ainsi, à l'extérieur du secteur sauvegardé, un certain nombre d'édifices protégés au titre de la loi sur les monuments historiques : l'hôtel de Sparre (avenue Gambetta), la maison de l'Arquebuse (place de l'Arquebuse), le théâtre municipal, classé depuis 2012.
- **Captages d'eau :**

Deux captages font l'objet de déclarations d'utilité publique (SUP S1) dont les périmètres de protection affectent le territoire communal :

 - Les captages de la Plaine des Isles (SUP du 24 mars 1981)
 - Le forage « Elnor » à Monéteau (SUP du 1er avril 1992)

Le bassin d'alimentation des captages de la Plaine des Isles et des Boisseaux s'étend sur la commune d'Auxerre. La vulnérabilité des terres aux pollutions diffuses a été caractérisée dans une étude réalisée en 2007. Le captage de la Plaine des Isles est exposé à des teneurs importantes de pesticides et de solvants chlorés. La préservation et l'amélioration de cette ressource en eau a fait l'objet d'un contrat global pour la protection des captages de la Plaine du Saulce, de la Plaine des Isles et des Boisseaux révisé en 2014 par les collectivités concernées et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- **Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques) :**

L'Yonne et ses abords peuvent être considérés comme des zones réservoirs de biodiversité, au même titre que l'ensemble des secteurs boisés du territoire.

Le SRCE identifie les éléments suivants :

 - L'Yonne en tant que cours d'eau principal
 - Une capacité moyenne de déplacement des espèces notamment dans la partie Nord-est du territoire.
 - Un corridor à enjeu régional à préserver ou à restaurer autour de l'Yonne, ses coteaux et sa ripisylve.
- **Habitats communautaires (hors site Natura 2000) :**

Aucun site Natura 2000 ni aucun habitat communautaire sur le territoire communal

- **Espèces remarquables et/ou protégées:** Le site INPN fait état de 18 espèces menacées au niveau national (liste rouge) des espèces menacées
14 espèces d'oiseaux, 2 espèces de poissons (anguille européenne et brochet) et 2 espèces de fleurs (Nigelles des champs et Orchis incarnat)
- **Capacité d'assainissement :** La Communauté de l'Auxerrois a la compétence gérée en régie. La ville est assainie à 80 % environ pour la collecte des eaux usées. La station d'épuration actuelle a une capacité de 82 500 équivalents habitants. Cette capacité est suffisante compte-tenu des 35 000 habitants de la ville, de l'abattoir et des rejets de la zone industrielle. Le réseau est de bonne qualité, composé en partie d'un réseau unitaire et en partie séparatif, en gravitaire, ponctué de nombreux ouvrages 35 déversoirs d'orage et maillages, 6 bassins.
- **Ensembles paysagers remarquables :** De nombreux ensembles paysagers remarquables à commencer par les grands ensembles naturels paysagers des rivières et ses abords : abords de l'Yonne et du ru de Vallan. Les bois composent également des ensembles remarquables :

 - Le bois de la Duchesse (142 hectares)
 - Le bois du Thureau du Bar (204 hectares)
 - Le bois du Marteau (136 hectares)

Les parcs et jardins publics, les promenades, et bien sûr, la coulée verte. Certains cœurs d'îlots sont également repérés au titre des ensembles paysagers remarquables.
La commune d'Auxerre est concernée directement ou indirectement par l'ensemble de ces risques :

 - Inondation (débordement et ruissellement)
 - Mouvement de terrain (glissements de terrains et aléa argiles)
 - Rupture de grands barrages (Chaumeçon et Pannecière)
 - Canalisation de transport de gaz
 - Le risque sismique est très faible : zone de sismicité de 1/5.
- **Risques naturels et technologiques :** Deux plans de prévention des risques d'inondation ont été approuvés par arrêté préfectoral le 25 mars 2002 : le PPR de la rivière Yonne et le PPR du ru de Vallan.
La révision du PPRi de l'Yonne est en cours. Dans l'attente des résultats, le risque d'inondation doit être pris en considération sur la base cartographique du PPR approuvé le 25 mars 2002.
Auxerre compte 24 ICPE, et 10 sites référencés par BASOL pollués ou potentiellement pollués. L'inventaire BASIAS référence 178 sites industriels ou activités de services.

- **La consommation d'espaces :**

Un bilan de consommation des terres agricoles, naturelles et forestières due à la progression de l'urbanisation, a été réalisé sur les dernières années. Ce bilan a été fait depuis le PLU d'origine (2004) en se basant sur les projets réalisés en extension urbaine.

Trois secteurs de la ville ont fait l'objet d'une extension, à savoir : Les Clairions, Les Brichères, La Rive Droite.

Les trois secteurs d'extension urbaine qui ont été urbanisés depuis 2004 représentent au total environ 45 ha urbanisés.

En plus des nombreuses OAP concernant le renouvellement urbain sur des sites en zones urbaines, l'actuel PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs :

- la zone AU sur le secteur Charrons, Champlys (80 ha), dont seule une partie sera utilisée à des fins d'urbanisation, l'OAP (opposable) prévoit en effet qu'environ 50% (40ha) seront conservés en bois, espaces verts, agricoles, etc. Il s'agit donc de faire entrer la nature et l'agriculture en ville.
- La zone AU des Mignottes (29 ha) destinée aux activités économiques.

- **Les transports / déplacements et l'émission de gaz à effet de serre :**

Auxerre bénéficie de nombreux modes de transport en commun :

- 1 gare et 3 lignes du réseau TER Bourgogne,
- Le transport inter urbain à l'échelle du département est géré par TransYonne. 22 lignes de car au total composent ce réseau, dont 15 lignes quotidiennes. Auxerre est concerné par 10 de ces lignes,
- 6 lignes régulières
- 1 service de navettes centre-ville, Vivaville
- 5 lignes scolaires
- 1 service de transport à la demande, Vivamouv'

Ces modes de transport permettent une bonne desserte du territoire communal avec toutefois des fréquences variables et un taux de remplissage moyen. L'utilisation de l'automobile demeure encore aujourd'hui très majoritaire, notamment du fait de facilités de stationnement à l'approche des principaux équipements. Les déplacements en modes doux sont assez peu pratiqués, mis à part dans l'hyper centre historique où c'est le mode de déplacement le plus utilisé. Afin de développer ce mode de transport et gagner en lisibilité, une OAP Circulations douces est inscrite au PLU.

Les orientations d'aménagement se situent soit en renouvellement urbain à l'intérieur de la zone urbaine, soit en extension en continuité de la zone urbaine. Tous les secteurs concernés par les OAP sont ou seront desservis par les transports en commun dont la fréquence pourrait être améliorée au regard d'une utilisation développée.

Par ailleurs, il faut souligner que le PLU permet de maintenir voire développer le caractère plurifonctionnel des quartiers, mêlant zones résidentielles, activités économiques et commerces de proximité, équipements, etc, ce qui permet de réduire les besoins en déplacement des habitants.

- **Les milieux naturels et les paysages**

:

Les sites ont été choisis pour leur capacité d'intégration dans les milieux naturels et agricoles, dans des secteurs où la sensibilité des milieux naturels est faible. (Ni site Natura 2000, ni ZNIEFF de type 1)...

Les orientations d'aménagement sectorielles concernent soit des sites de rénovation urbaine (Brichères, Sainte-Geneviève, Rosoirs), soit de renouvellement urbain (Porte de Paris, Montardoins, Batardeau, secteur gare), soit des sites en extension à vocation majoritairement résidentielle ou d'activités économiques.

Dans tous les cas, la question de l'insertion paysagère des constructions est prioritaire et a été traitée avec soin. Par exemple, dans l'OAP Brichères, Charrons, Champlys, il s'agit d'aménager cet espace en conservant et en s'appuyant sur ce qui le caractérise aujourd'hui, à savoir un paysage bocager et vallonné avec la présence de boisements, prairies, vergers, etc. Au moins 50 % du secteur sera conservé en zone agricole ou naturel afin de préserver le caractère morcelé des paysages.

Par ailleurs, plusieurs OAP permettront de protéger les milieux naturels les plus propices à l'épanouissement de la faune et la flore et la protection des paysages : il s'agit de l'OAP Berges de l'Yonne, entrée de ville, trame verte et bleue, agriculture.

- **Les eaux superficielles et souterraines :**

Le PLU respecte la servitude en protégeant les champs captant des deux captages faisant l'objet de déclarations d'utilité publique (SUP S1) dont les périmètres de protection affectent le territoire communal : les captages de la Plaine des Isles (SUP du 24 mars 1981), le forage « Elnor » à Monéteau (SUP du 1er avril 1992).

- **Les risques naturels et technologiques :**

Le PLU respecte les servitudes édictées par le PPR et prend en compte la connaissance de sites pollués ou potentiellement pollués dans le cadre des risques naturels ou technologiques afin de ne pas aggraver le risque vis-à-vis de la population.

- ***Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?***

Réduction de zones naturelles et agricoles de l'ordre de 70 ha (29 ha aux Mignottes) et 40 ha secteur Charrons, Champlys dans la mesure où la zone AU sur le secteur Charrons, Champlys (80 ha), prévoit que 50% (40ha) seront conservés en bois, espaces verts, agricoles, etc.

Aucune réduction d'espaces boisés ou forestiers.

Nombreux sites de renouvellement urbain prévoyant une densité assez forte en matière d'habitat.

- ***Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ?***

Sur les secteurs d'extension Charrons, Champlys, la densité est modérée dans la mesure où il est question d'assurer une transition entre l'espace urbain et la zone naturelle et agricole. La densité est homogène à celle du secteur d'activité riverain en ce qui concerne les Mignottes.

Pas de secteur identifié comme sensible sur le plan de la faune et la flore sur les secteurs d'extension

Pas de remise en cause de continuité écologique.

- ***L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?***

Le PLU affirme la protection de la continuité écologique de la coulée verte, et la préservation de l'Yonne et ses abords.

- ***Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ?***

La question des paysages est prise en compte dans le choix des secteurs d'extension à l'urbanisation. Le secteur Charrons, Champlys est assez intimiste à la manière de clairières dans une forêt, du fait d'alignement d'arbres, de haies, etc. qui seront conservés dans le projet où l'urbanisation s'intégrera.

- ***Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ?***

Gestion de l'eau à la parcelle sur tous les projets, pas de risque de ruissèlement ni inondation dans ces secteurs. Pas de risque de site pollué sur les secteurs d'extension.

- ***Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?***

Non

- ***La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?***

- ***Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?***

Oui

- **La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergies renouvelables envisagées) ?**

Oui, à l'image de l'ensemble des projets menés récemment à Auxerre, dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial et de la démarche CIT'ERGIE tous les projets sont en pointe en la matière. Le PLU, à travers ses OAP impose également des implantations favorables à l'exposition solaire.

- **La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)**

Non

- **Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?**

Oui, intégralement

- **L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?**

Le PLU permet de maintenir voire développer le caractère plurifonctionnel des quartiers, mêlant zones résidentielles, activités économiques et commerces de proximité, équipements, etc, ce qui permet de réduire les besoins en déplacement des habitants.

L'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement

Cette analyse a été effectuée de manière thématique, en identifiant pour chacune les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les différentes thématiques abordées sont les suivantes :

- Biodiversité et espaces naturels
- Paysage et patrimoine
- Ressources naturelles
- Energies, nuisances et pollutions
- Risques

BIODIVERSITE ET ESPACES NATURELS

	PADD	OAP	Zonage-règlement
Impacts positifs	<p>Le PADD consacre un axe particulier à la préservation de l'environnement : « Faire d'Auxerre une ville durable exemplaire »</p> <p>Valoriser la trame verte et bleue, développer un écosystème environnemental favorable à la qualité de vie.</p> <p>Il s'agit principalement de : Préserver l'Yonne, le principal corridor bleu de la ville, et plus généralement veiller à la préservation et la qualité de la trame bleue, Préserver et mettre en valeur l'ensemble des composants de la trame verte à Auxerre. Développer les continuités écologiques, liens entre les pôles d'intérêt environnemental. Développer une gestion durable des espaces verts, notamment dans un souci de réduction de l'îlot de chaleur urbain. Réduire la production des gaz à effet de serre, la consommation d'énergies fossiles et utiliser les énergies renouvelables.</p>	<p>L'OAP trame verte et bleue a un impact très positif en matière environnementale. Elle permet d'assurer une compréhension d'ensemble permettant de mettre en œuvre des actions favorables pour protéger les espaces écologiques et naturels caractéristiques du territoire, assurer la protection du grand paysage remarquable, protéger et valoriser les principaux éléments du patrimoine naturel dans la ville, assurer la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Par ailleurs, les OAP sectorielles ont toutes vocation à prendre en compte la biodiversité et les espaces naturels dans leur aménagement.</p> <p>Les OAP de renouvellement urbain prévoient de prendre en compte les espaces verts support de « nature en ville » :</p> <p>L'OAP Brichères – Sainte-Geneviève prévoit ainsi la mise en valeur des espaces verts structurants.</p> <p>L'OAP Les Rosoirs prévoit la réorganisation des deux parcs afin de les mettre en valeur.</p> <p>L'OAP Porte de Paris prévoit la réalisation d'espaces paysagers de cœur d'îlot.</p> <p>L'OAP Montardoins, Batardeau prévoit la réalisation d'un parc</p> <p>L'OAP en extension : Brichères, Charrons, Champlys vise un aménagement de l'espace en conservant et en s'appuyant sur ce qui le caractérise aujourd'hui, à savoir un paysage bocager et vallonné avec la présence de boisements, prairies, vergers, etc. Une part de 50 % environ sera préservée en bois, espaces verts, agricoles, etc.</p> <p>Par ailleurs, l'aménagement du site s'envisagera en plusieurs phases, en fonction de la réponse adaptée aux besoins en logements. La présence d'une zone humide à l'est, d'anciens vergers et quelques boisements matures sont à conserver pour leur intérêt écologique.</p> <p>L'OAP des Mignottes (activités économiques) prévoit la création d'alignements d'arbres de haute tige mais aussi la création d'un espace paysager le long de la voie ferrée, permettant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales. Ces zones sont support de biodiversité ordinaire intéressante dans ce type de quartier.</p> <p>L'OAP sur les Berges de l'Yonne prévoit de mettre en œuvre des aménagements publics mais surtout de préserver cet espace naturel et de mener une gestion respectueuse du site et de ses enjeux environnementaux.</p> <p>Ouvrir cet espace au public dans une démarche pédagogique.</p> <p>Les OAP sectorielles visant l'amélioration des entrées de ville paysagères ont également une portée environnementale en contribuant à assurer la protection et la valorisation des éléments de la trame verte et bleue, ainsi que la mise en œuvre d'espaces verts d'accompagnement.</p>	<p>La zone N regroupe les espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent. Il s'agit de l'Yonne et de ses abords, des principaux bois au nord du territoire communal, mais aussi des principaux boisements au sein des zones agricoles, des abords des rus ou encore des espaces contigus (talus plantés, espaces interstitiels, délaissés...) aux infrastructures de transport. Cette zone accueille aussi des espaces dédiés aux activités de loisirs, sportives ou de promenade.</p> <p><i>L'objectif du règlement est avant tout de préserver et de pérenniser ces espaces mais aussi de les ouvrir et de les mettre en valeur avec par exemple des équipements et aménagements à caractère récréatif, de sports et/ou de loisirs qui ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone. Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (SCTECAL) a été mis en place. Il s'agit de la zone N1 qui accueille un équipement recevant du public, à savoir un stand de tir. Un règlement spécifique est mis en place pour ce secteur afin de permettre à cette activité de se maintenir.</i></p> <p>Les espaces boisés sont identifiés en EBC dans les zones N et dans les zones A.</p> <p>En complément des EBC, des espaces de parcs publics ou jardins paysagers remarquables (publics ou privés) sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin d'assurer leur protection et éviter leur dénaturation. Ils participent à la protection de la nature en ville. Ils peuvent être évolutifs (autoriser une annexe jusqu'à 10 m², ou strictement inconstructible.</p> <p>La zone A correspond aux espaces affectés aux activités agricoles. L'occupation du sol des terrains agricoles est diverse et variée à Auxerre avec de la grande culture, du vignoble, du maraichage ou encore la présence de terrains agricoles en milieu urbain. L'agriculture a un rôle important sur le territoire, que ce soit en termes économiques, paysagers ou identitaires.</p> <p><i>L'objectif du règlement est à la fois de préserver ces espaces et leur rôle dans le paysage mais également de permettre à l'activité agricole de se maintenir et de se développer. Ainsi, pour répondre au mieux à ces objectifs, la zone est divisée en 4 sous-secteur avec : une zone A inconstructible, largement dominante, correspondant aux espaces cultivés, une zone A1 réservée à l'accueil de constructions liées à l'activité agricole, une zone A1v, à Vaux pour permettre le développement de l'activité viticole, une zone A1j à proximité du Hameau de Laborde, réservée à l'activité maraîchère.</i></p> <p>L'article 13 du règlement des différentes zones prévoit la conservation d'espaces de pleine terre, ce qui assure un bon équilibre bâti-naturel sur le territoire.</p> <p>Des mesures spécifiques de protection ont été mises en œuvre à travers le règlement du PLU. Il s'agit notamment d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des zones humides (interdiction en toutes zones de porter atteinte à une zone humides (interdiction de remblayer, de créer des sous-sols, ou encore d'altérer le fonctionnement d'une zone humide. - Gestion des cours d'eau : Obligation d'entretien des cours d'eau par leurs propriétaires ; interdiction de planter des essences invasives. - Protection des corridors écologiques alluviaux par la protection d'une bande verte de 5 m de part et d'autre de la berge. Bande verte inconstructible et en pleine terre (sauf annexe 10m² maxi). - Protection de tous les corridors écologiques par le règlement qui prévoit que toute modification des lieux susceptible de porter atteinte à la continuité écologique est interdite. - La protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. - L'assurance de transition paysagère et écologique entre les zones urbaines et les zones agricoles qui, comme pour la protection des berges de cours d'eau, fixe une bande de 5 m inconstructible devant être préservée en espace de pleine terre ;

	PADD	OAP	Zonage-règlement
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Des secteurs d'extension urbaine sont prévus par le PADD. Ces zones sont consommatrices d'espaces agricoles et naturels afin d'être urbanisées, au moins en partie.</p> <p>Le secteur, qui se situe entre Les Brichères et Saint-Georges, est très spécifique. Il présente aujourd'hui un paysage bocager et vallonné avec des boisements, prairies, vergers, etc.</p>	<p>Une OAP identifie les grands principes d'aménagement que toute opération future d'ensemble devra respecter.</p> <p>La zone AUAE qui correspond à l'extension de la zone d'activités des Mignottes. Ce secteur a vocation, dans le cadre de la politique économique menée par l'intercommunalité, à être support au développement économique à l'échelle de l'Auxerrois.</p>	/
Mesures compensatoires	<p>L'étalement urbain est strictement limité aux besoins répertoriés. Par ailleurs, la priorité a été donnée à la mise en œuvre de renouvellement urbain par valorisation des friches notamment.</p> <p>Les orientations du PADD sont les suivantes :</p> <p>Engager une nouvelle étape du renouvellement urbain: le NPNRU.</p> <p>Rester une ville compacte et éviter l'étalement urbain</p> <p>Valoriser l'espace urbain existant et engager la réflexion sur les friches urbaines.</p>	<p>Les deux OAP de rénovation urbaine (Brichères, Sainte-Geneviève et Rosoirs) ainsi que les trois OAP de renouvellement urbain (Porte de Paris, Montardoins, Batardeau et secteur gare), sont des priorités pour la commune. Elles permettent la création de logements sans nouvelle extension urbaine.</p> <p>Les secteurs d'extension future ne pourront être ouverts à l'urbanisation que si un projet d'ensemble est réalisé en conformité avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie, afin de n'être ouverte que si nécessaire, en respectant de nombreuses préconisations, notamment en matière de programmation et d'implantation des constructions, énoncées dans les OAP.</p> <p>Bien que ces zones soient consommatrices d'espace, il n'en demeure pas moins qu'elles répondent à des besoins identifiés. Leur mise en œuvre est subordonnée au respect des OAP qui sont protectrices des éléments de paysage (haies, boisements existants) mais aussi d'obligation en matière de protection écologique.</p>	<p>Zones UP pour encadrer les secteurs de renouvellement urbain.</p> <p>Zones AU pour limiter les extensions des zones urbaines.</p>

PAYSAGES ET PATRIMOINE

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>Le PADD affirme la volonté de développer un art d'habiter. Il s'agit de développer une réflexion urbaine durable qui s'appuie sur l'identité d'Auxerre et améliorer de façon durable le cadre de vie pour assurer un bien être aux habitants.</p> <p>Le fait de conforter et valoriser les formes urbaines existantes permet de préserver le paysage urbain communal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rester une ville compacte et éviter l'étalement urbain. • Valoriser l'espace urbain existant et engager la réflexion sur les friches urbaines. • Préserver le dialogue ville / campagne, notamment par la mise en valeur des entrées de ville. • Continuer la modernisation, l'évolution du centre-ville, reconquérir le cœur de ville et les logements vacants. • Maintenir le cadre de vie des faubourgs et des quartiers résidentiels et pavillonnaires. • Engager une nouvelle étape du renouvellement urbain : le NPNRU. • Renforcer la qualité de vie à Vaux et dans les hameaux. • Maintenir le rôle paysager mais aussi économique de l'agriculture (agriculture urbaine, etc.). <p>Le PADD affirme aussi la volonté de valoriser le potentiel architectural et patrimonial de la ville</p> <p>Auxerre dispose en effet d'une richesse architecturale importante et diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la préservation du patrimoine auxerrois. • Valoriser et promouvoir le patrimoine au service de la vie culturelle, touristique et économique locale. • Valoriser l'image de ville d'art et d'histoire. • Concilier la valorisation du patrimoine et le dynamisme du centre-ville. <p>C'est un atout important en termes d'attractivité et de cadre de vie.</p>	<p>L'OAP trame verte et bleue met en relation les atouts écologiques et paysagers et prend de nombreuses orientations pour assurer leur sauvegarde et leur transmission.</p> <p>L'OAP agriculture définit plusieurs orientations susceptibles d'avoir des effets positifs sur les paysages et notamment « préserver la diversité culturelle et les paysages agricoles ».</p> <p>Les OAP entrées de ville ont évidemment des atouts indéniables en matière de prise en compte paysagère, en lien avec les actions du RLP futur qui permettront de réduire la pression publicitaire.</p> <p>Chacune des OAP de renouvellement urbain ou de rénovation permet d'encadrer des projets qui assureront une amélioration paysagère par la réduction des friches, le travail sur l'intégration paysagère des gabarits des constructions nouvelles ou encore le travail sur les façades.</p> <p>L'OAP Berges de l'Yonne permet de mettre en place une véritable politique en matière de réaménagement des secteurs très hétérogènes tout en respectant leur diversité. Cette OAP s'inscrit en continuité des actions menées en rive gauche le long du PSMV.</p>	<p>Les espaces participant au paysage communal sont classés en zones A, N ou en EBC ou espace paysager remarquable.</p> <p>Les hauteurs maximales des constructions des différentes zones sont définies afin de conserver les formes urbaines actuelles en termes de hauteur, et donc de ne pas dénaturer le paysage avec des bâtiments disproportionnés.</p> <p>Le règlement prévoit la conservation d'espaces de pleine terre en fonction des quartiers : les règles sont renforcées en zone d'habitat pavillonnaire où la présence de la végétation est importante.</p> <p>L'ensemble du centre-ville est protégé au titre du PSMV. (Hors PLU).</p> <p>Le PLU identifie des bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, leur démolition est interdite.</p>

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts mitigés ou négatifs	La construction de nouveaux bâtiments peut engendrer des impacts paysagers. Ceci est d'autant plus important dans les secteurs en limite de l'urbanisation.	Même si les OAP permettent de remobiliser, par des opérations de renouvellement urbain, le foncier aujourd'hui en friche, elles peuvent densifier certains secteurs entraînant une modification du paysage.	/
Mesures compensatoires	/	Dans l'OAP Brichères, Charrons, Champlys, il est prévu la préservation d'environ 50 % des espaces boisés et paysagers existants afin d'assurer un traitement paysager et environnemental des franges avec la zone agricole, afin de permettre une bonne intégration des constructions dans le paysage.	Les orientations définies dans les OAP en termes d'aménagement et les prescriptions de l'aspect extérieur des constructions des zones d'habitat et surtout d'activités doivent permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions.

RESSOURCES NATURELLES

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>Le PADD affirme la volonté de protéger la trame bleue. Cela passe par la préservation de l'équilibre naturel de ces espaces appréciés des habitants, et de poursuivre leur mise en valeur, notamment par des aménagements permettant le développement d'itinéraires de promenade.</p> <p>Ces sites doivent être protégés car ils sont d'une part supports de biodiversité et zones d'intérêt écologique, mais ont d'autre part un rôle dans la gestion des inondations.</p>		<p>Le zonage protège les zones humides à travers un repérage au titre de l'article L151-23 associé à un règlement dont les dispositions protègent le fonctionnement. Les zones humides autour de l'Yonne et du ru de Vallan sont classées en zonage N ou A.</p> <p>Le règlement rappelle la présence du PPRN.</p> <p>Le règlement impose le raccordement aux différents réseaux (eau potable et assainissement), afin de limiter les pollutions du milieu naturel.</p> <p>Le PLU précise que dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée, ce qui incite à l'infiltration à la parcelle.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>La construction de nouveaux logements et de nouvelles activités va engendrer une pression supplémentaire sur les réseaux et ressources naturelles.</p>		<p>La définition de nouvelles zones à urbaniser va nécessiter une extension des réseaux (eau, assainissement, voiries).</p>
Mesures compensatoires	<p>Pour chaque projet d'urbanisation, il devra être vérifié les besoins en termes de réseaux avec les gestionnaires concernés.</p>		

ENERGIES NUISANCES ET POLLUTIONS, RISQUES

	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>La protection des espaces naturels et boisés, et de la trame verte en général permet de manière indirecte de conserver une forte densité végétale qui contribue à une bonne qualité de l'air.</p> <p>Le PADD incite à développer des nouvelles formes urbaines diversifiées, et à réaliser des constructions de qualité, afin de réduire l'impact des nuisances sonores pour les habitants.</p> <p>La construction de logements conjuguée à la volonté de conforter et d'accueillir des activités économiques, vont permettre de diminuer les déplacements domicile-travail, et limiter ainsi la consommation d'énergie pour les transports du quotidien ; de même, pour le développement du réseau de transports en commun et de liaisons douces.</p> <p>Le maintien du commerce de proximité et des services, la confortation des équipements et la confortation du réseau de liaisons douces permettent de limiter les déplacements en voiture, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p>	<p>Une OAP « vulnérabilité » est intégrée au PLU pour prévenir des risques et des nuisances.</p> <p>Toutes les OAP visant la rénovation ou la réhabilitation sont favorables en matière d'amélioration énergétique, et de lutte contre les pollutions : la construction de logements en optimisant des sites urbains est favorable au maintien du commerce de proximité et des services, la confortation des équipements et la confortation du réseau de liaisons douces (OAP liaisons douces mise en place) permettent de limiter les déplacements en voiture, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p>	<p>Le zonage et le règlement du PLU permettent une mixité des fonctions (commerces, équipements, habitat...), ce qui vise à limiter les déplacements en voiture, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p> <p>La protection des espaces boisés et naturels (zones N, EBC, espaces paysagers remarquables) permet indirectement de limiter les ruissellements. Le fait de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle va permettre de lutter contre le ruissellement, ce qui va limiter les risques d'inondation.</p> <p>Le règlement des zones fixe des recommandations afin de bien prendre en compte la performance énergétique.</p> <p>Le règlement rappelle l'obligation de prendre en compte l'isolation acoustique en vis-à-vis des infrastructures identifiées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>La construction de nouveaux logements, bien que très performants sur le plan de la réglementation thermique imposée, va engendrer une augmentation de la consommation énergétique.</p> <p>Le développement du nombre de logements et d'habitants prévisible ainsi que des activités économiques, notamment sur le secteur des Mignottes, va engendrer une potentielle augmentation du trafic routier, ce qui peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'air du fait des émissions de gaz à effet de serre plus importantes.</p>	/	/
Mesures compensatoires	<p>Les orientations définies dans les OAP en termes d'aménagement doivent permettre de limiter les nuisances et pollutions. De même, une densité urbaine plus importante prônée par les OAP et le dispositif réglementaire, associée au développement des liaisons douces est propice au développement des modes de transport alternatifs, que ce soit vers des modes de déplacements dit actifs (marche à pied, vélo, etc.), ou bien des modes de déplacements collectifs.</p>	/	/

Les indicateurs de suivi du PLU

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Deux types de critères peuvent être définis :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Dans le PLU d'Auxerre, une majorité de critères quantitatifs a été définie, afin de permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du PLU, selon les différentes thématiques environnementales. Pour chaque critère est défini l'indicateur, la source, la périodicité et l'état initial.

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
La qualité de l'air	Indice de qualité de l'air en microgramme par m3	Atmosf'air Bourgogne	Annuelle	L'objectif de qualité de l'air en matière de particules fines est de 10 microgrammes par m3. L'objectif a été atteint en 2014 à Auxerre
Le bruit (nuisances sonores)	- Nombre d'actions réalisées pour réduire les nuisances - Nombre de voies bruyantes	Commune, Conseil Départemental, Conseil Régional Préfecture	Annuelle Arrêté préfectoral	L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 identifie les axes bruyants
Les risques et nuisances	- Arrêtés de catastrophe naturelle - Nombre d'installations classées SEVESO - Nombre d'ICPE - Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL) - Nombre de sites industriels ou de service susceptibles d'entraîner une pollution des sols (BASIAS)	Prim.net INSEE Préfecture BRGM BASOL BASIAS	Annuelle A chaque nouvel arrêté 6 ans	Arrêtés de catastrophe naturelle : 8 entre 1989 et 2007 SEVESO : aucune installation ICPE : 24 BASOL : 10 sites BASIAS : 178 sites
Traitement et gestion des déchets	- Nombre de déchets récoltés et traités (tonnage) - Evolution du nombre de déchets récoltés et traités	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois	Annuelle	2 collectes OM par bac 1 collecte sélective par bac Centre d'enfouissement des OM à Sauvigny-le-Bois
La gestion de l'eau	- Nombre d'abonnés	Lyonnaise des eaux	Annuelle	

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de branchements - Nombre d'unités de production d'eau potable et capacité totale en m³ par jour - Nombre de réservoirs et capacité totale de stockage en m³ - Nombre de mètres linéaires de canalisations de distribution - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau 			
Les espaces naturels protégés	- Surface des Espaces Boisés Classés (PLU)	Commune	Annuelle	EBC = 338,5 ha
Les espaces paysagers Les espaces libres, les espaces verts Les zones humides Les surfaces perméables	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des superficies d'espaces libres dans les projets d'urbanisme hors voiries - Surface imperméabilisée par projet/surface totale du projet 	Commune	Annuelle	Espaces paysagers protégés (L151-23), hors zones humides = 262,0 ha Zones humides protégées (L151-23) = 139,4 ha
Le réseau d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de constructions ou de personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif - Bilan annuel des réseaux - Capacité de stockage et d'évacuation 	Commune	Annuelle	
Les stations d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de la station d'épuration d'Appoigny - Conformité des stations d'épuration 	syndicat international d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois est compétent pour l'exploitation de la station d'épuration	Annuelle	Station d'épuration intercommunale d'Appoigny Capacité de traitement : 85 000 équivalents-habitants Station conforme
Les énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bâtiments équipés d'installations énergétiques bénéficiant de subventions de l'ADEME - Nombre de nouvelles installations de dispositifs d'énergies renouvelables 	ADEME et Commune	Annuelle	

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
La population	Permet d'évaluer l'évolution démographique depuis la mise en œuvre du PLU	INSEE et Commune	Annuelle	Population légale calculée par l'INSEE au 1er janvier 2014, et mise à jour à compter du 1er janvier 2017, est de 37 371 habitants pour Auxerre et la commune associée de Vaux
Les logements	Présidences principales Résidences secondaires Logements vacants et résultats de l'OPARU Permet d'évaluer le nombre et la typologie des logements construits	INSEE et Commune	Annuelle	Le dernier chiffre officiel (2013) du nombre de logements indique un parc de 19 894 logements au sein de la commune. Parmi ces logements, il y a : - 16 991 résidences principales (soit 85,4% du parc) - 513 résidences secondaires ou logements occasionnels (soit 2,6% du parc) 2 389 logements vacants (soit 12% du parc)
La consommation d'espace et l'évolution des sols	Permet notamment d'évaluer l'étalement urbain depuis la date d'application du PLU.	Commune	Annuelle	Les trois secteurs d'extension urbaine qui ont été urbanisés depuis 2004 représentent au total environ 45 ha. La superficie des zones d'urbanisation futures est la suivante : - Site des Brichères (zone AUR) : 79,7 ha au total Site des

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
				Mignottes (zone AUAE) : 30,6 ha

La méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable, en ce sens qu'elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement, Elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- Biodiversité et espaces naturels
- Paysage et patrimoine
- Ressources naturelles
- Energies, nuisances et pollutions
- Risques

L'évaluation environnementale du PLU de Auxerre prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t », avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysés les orientations du PADD, des OAP, du plan de zonage et du règlement.

Une méthode spécifique mise en œuvre sur les secteurs de projets

Une étude des zones humides et des sensibilités écologiques sur les zones d'extension urbaines (zones AU) et sur les secteurs urbains faisant l'objet d'OAP spécifiques de renouvellement urbain a été effectuée.

Cette expertise écologique a été menée par l'institut d'écologie appliquée (IEA).

Le 15 juin 2015, l'IEA a signé avec le Ministère de l'Écologie une charte d'engagement pour l'évaluation environnementale en accord avec nos valeurs.

Cette charte garantie aux maîtres d'ouvrages qui nous font confiance notre indépendance, notre devoir de conseil, notre transparence, la mise à disposition de moyens et de compétences techniques, notre capacité de gestion et notre responsabilité sur les projets.

**CHARTRE D'ENGAGEMENT
DES BUREAUX D'ÉTUDES**
dans le domaine de l'évaluation environnementale

Chaque zone prospectée a fait l'objet d'une fiche descriptive illustrée, dans laquelle ont été présentées :

- une description des milieux naturels (essences et espèces floristiques dominantes) et une évaluation de la valeur écologique de l'ensemble des habitats naturels,
- une évaluation de la fonctionnalité des habitats naturels pour le déplacement de la biodiversité (comment s'intègrent les habitats naturels dans la Trame vert et Bleue de l'agglomération d'Auxerre ?),
- une analyse des éventuelles incidences notables prévisibles sur l'environnement,
- les mesures pour éviter, réduire et compenser les éventuelles conséquences de l'élaboration du PLU sur l'environnement,

Les investigations écologiques effectuées les 2 et 3 mai 2017 ont permis de recenser plusieurs dizaines d'espèces, en particulier d'oiseaux. Parmi ces espèces, beaucoup sont protégées au niveau national mais restent très communes. Aucune n'est considérée comme une espèce patrimoniale (c'est-à-dire une espèce rare).